



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 54 - JUIN 2013

SOMMAIRE

ARS Languedoc Roussillon

Arrêté N °2013134-0006 - ARRETE ARS LR / 2013- N °539 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2013 du Centre Hospitalier d'Alès	1
Arrêté N °2013134-0007 - ARRETE ARS LR / 2013- N °540 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2013 du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze	5
Arrêté N °2013134-0008 - ARRETE ARS LR / 2013- N °541 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2013 du Centre Hospitalier de Ponteils	10

DDCS

Arrêté N °2013142-0006 - Arrêté du 22 mai 2013 portant refus d'agrément de Monsieur DEL RIO André en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.	14
Arrêté N °2013142-0007 - Arrêté du 22 mai 2013 portant refus d'agrément de Madame PATALIN CHANU Fabienne en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.	17
Arrêté N °2013142-0010 - Arrêté du 22 mai 2013 portant refus d'agrément de Monsieur MARTIN Pascal en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.	20
Arrêté N °2013144-0004 - Arrêté du 24 mai 2013, portant sur l'agrément promoton de la "Médaille de la famille" 2013	23
Arrêté N °2013148-0005 - Arrêté du 28 mai 2013 portant agrément de Monsieur SOUCHON Frédéric en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.	28

DDTM

Arrêté N °2013144-0001 - Arrêté portant agrément de la EURL LACDD pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'à lieu d'élimination.	31
Arrêté N °2013144-0003 - Arrêté portant création d'un Programme d'Intérêt Général (PIG) de réduction de la vulnérabilité aux inondations du bâti en Pays de Sommières	42
Arrêté N °2013144-0005 - Arrêté autorisant le Bureau d'Etudes AQUASCOP à capturer du poisson à des fins scientifiques, dans la rivière l'Avène, sur la commune de Rousson, dans le département du Gard, pour l'année 2013	47

Arrêté N °2013147-0007 - Arrêté fixant la liste des personnels habilités à participer aux missions de Recherche des Causes et Circonstances d'Incendie de forêt du département du Gard pour l'année 2013.	53
Arrêté N °2013148-0006 - arrêté portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Vistre, nappes Vistrenque et Costières	57
Délégation territoriale du Gard ARS	
Arrêté N °2011116-0007 - ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA CRSA LR	63
Arrêté N °2013116-0006 - ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT COMPOSITION DES COMMISSIONS SPECIALISEES DE LA CRSA LR	66
Arrêté N °2013142-0008 - Arrêté portant retrait de la décision du 31 janvier 2013 N ° 2013031-0014.	70
Arrêté N °2013142-0009 - Arrêté portant retrait de la décision du 23 mars 2012 N ° 2012083-0005.	72
DIRECCTE	
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la sarl LE PETIT JARDINIER à Nîmes	74
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise GIRARDON Gaëtan à Nîmes	77
DIRPJJ Sud	
DTPJJ Gard	
Arrêté N °2013142-0011 - arrêté de prix de journée 2013 du Centre Louis Defond à Bréreau Salagosse	80
Arrêté N °2013147-0008 - Arrêté de Tarification 2013 SIE de CPEAGL	84
DISE	
Arrêté N °2013144-0007 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique de l'opération contournement ferroviaire Nîmes Montpellier bassin versant du Vistre	87
Préfecture	
Secrétariat Général	
Arrêté N °2013144-0002 - arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention du Ministère de l'intérieur au titre du Fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles: Orages des 3 et 4 septembre 2011	98
Arrêté N °2013147-0001 - Habilitation dans le domaine funéraire PF MARTI à Nîmes (siège social)	104
Arrêté N °2013147-0002 - Habilitation dans le domaine funéraire PF MARTI à Nîmes, rue Laennec	106

Arrêté N °2013147-0003 - Habilitation dans le domaine funéraire PF MARTI à Nîmes, avenue Jean Jaurès	108
Arrêté N °2013147-0004 - Modificatif de l'habilitation dans le domaine funéraire CARMINATI POMPES FUNEBRES à Saint- Laurent des Arbres (30126)	110
Arrêté N °2013149-0001 - arrêté portant interdiction administrative de stade à l'encontre de Salem GRANDAUD	112
Arrêté N °2013149-0002 - Arrêté portant renouvellement du Titre de Maître- Restaurateur décerné à M. Julien TRINCAZ, exploitant le restaurant "L'Amarette" au GRAU DU ROI	116
Arrêté N °2013151-0001 - Habilitation dans le domaine funéraire HELLY, Thanatopracteur à Beauvoisin (30640)	119
Arrêté N °2013151-0004 - Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique Fêtes locales organisées par le Club Taurin les 31 mai, 1er juin et 2 juin 2013 - Clarensac	121
Arrêté N °2013120-0012 - Arrêté portant répartition compétences DDTM Gard et DREALRhône Alpes	125

Réseau ferré de France

Service Documentation et Archives

Décision - Décision du 14 mai 2013 portant déclassement du domaine public ferroviaire de terrains de ligne sis sur les communes de MEYNES, SERNHAC et MONTFRIN	133
Décision - Décision du 14 mai 2013 portant déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis Mas de Baret sur la commune de FONTANES, parcelles cadastrées OZ 0205 et OZ 0208	138



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013134-0006

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 14 Mai 2013**

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR / 2013- N °539 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2013 du Centre Hospitalier d'Alès

ARRETE ARS LR / 2013-N°539

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **mars 2013** du **Centre Hospitalier d'Alès**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **mars 2013**, le 3 mai 2013 par le Centre Hospitalier d'Alès,

ARRETE

N° FINESS : 300780046

ARTICLE 1^{er}: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier d'Alès au titre du mois de **mars 2013** s'élève à : **4 282 486,93 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier d'Alès des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **13 976,46 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 14 mai 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH ALES (300780046)
Année 2013 M3 : De janvier à mars
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 03/05/2013, 16:58
Date de validation par la région : lundi 06/05/2013, 10:35
Date de récupération : lundi 13/05/2013, 09:49**

Montants hors AME								
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	225 113,66	0,00	0,00	11 348 890,22	11 348 890,22	7 617 628,09	3 731 262,13	3 731 262,13
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	29 900,85	29 900,85	21 146,54	8 754,31	8 754,31
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	75 802,49	75 802,49	37 549,07	38 253,42	38 253,42
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	862 738,47	862 738,47	557 916,86	304 821,61	304 821,61
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	148 008,26	148 008,26	97 702,28	50 305,98	50 305,98
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	15 315,52	15 315,52	10 581,25	4 734,27	4 734,27
ACE	0,00	0,00	0,00	418 578,83	418 578,83	274 223,62	144 355,21	144 355,21
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	225 113,66	0,00	0,00	12 899 234,64	12 899 234,64	8 616 747,71	4 282 486,93	4 282 486,93

Montants des AME							
	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	19 634,81	19 634,81	5 658,35	13 976,46	13 976,46
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	19 634,81	19 634,81	5 658,35	13 976,46	13 976,46



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013134-0007

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 14 Mai 2013**

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR / 2013- N °540 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2013 du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

ARRETE ARS LR / 2013-N°540

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **mars 2013** du **Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de **mars 2013**, les 29 et 30 avril 2013 par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze,

ARRETE

N° FINESS : 300780053

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze au titre du mois de **mars 2013** s'élève à : **2 909 462,39 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **2 166,21 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 14 mai 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BAGNOLS SUR CEZE(300780053)
Année 2013 M3 : De janvier à mars
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 30/04/2013, 14:52
Date de validation par la région : mardi 30/04/2013, 16:22
Date de récupération : lundi 13/05/2013, 09:50**

Montants hors AME	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	6 615 147,00	6 615 147,00	4 368 706,64	2 246 440,36	2 246 440,36
PG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	15 099,19	15 099,19	10 234,40	4 864,79	4 864,79
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	150 370,14	150 370,14	83 189,50	67 180,64	67 180,64
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	256 782,62	256 782,62	157 179,16	99 603,46	99 603,46
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	96 327,55	96 327,55	63 976,55	32 351,00	32 351,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	15 850,12	15 850,12	10 518,99	5 331,13	5 331,13
ACE	0,00	0,00	0,00	1 025 908,55	1 025 908,55	689 396,68	336 511,87	336 511,87
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	8 175 485,17	8 175 485,17	5 383 201,93	2 792 283,24	2 792 283,25

Montants des AME	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	5 176,20	5 176,20	3 009,99	2 166,21	2 166,21
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	5 176,20	5 176,20	3 009,99	2 166,21	2 166,21

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BAGNOLS SUR CEZE(300780053)
Année 2013 M3 : De janvier à mars
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 29/04/2013, 10:20
Date de validation par la région : lundi 29/04/2013, 11:12
Date de récupération : lundi 13/05/2013, 10:41**

	D : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	413 731,35	413 731,35	296 552,21	117 179,14	117 179,14
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	413 731,35	413 731,35	296 552,21	117 179,14	117 179,14



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013134-0008

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 14 Mai 2013**

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR / 2013- N °541 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2013 du Centre Hospitalier de Ponteils

ARRETE ARS LR / 2013-N°541

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **mars 2013** du **Centre Hospitalier de Ponteil**s

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **mars 2013**, le 3 mai 2013 par le Centre Hospitalier de Ponteils,

ARRETE

N° FINESS : 300781010

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Ponteils au titre du mois de **mars 2013** s'élève à : **116 130,80 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Ponteils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 14 mai 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH PONTEILS (300781010)
Année 2013 M3 : De janvier à mars
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 03/05/2013, 16:55
Date de validation par la région : lundi 06/05/2013, 08:55
Date de récupération : lundi 13/05/2013, 09:51

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	388 921,19	388 921,19	277 439,13	111 482,06	111 482,06
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	17,87	17,87	0,00	17,87	17,87
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	10 773,00	10 773,00	6 142,13	4 630,87	4 630,87
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	399 712,06	399 712,06	283 581,26	116 130,80	116 130,80



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013142-0006

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale
le 22 Mai 2013**

DDCS

Arrêté du 22 mai 2013 portant refus
d'agrément de Monsieur DEL RIO André en
qualité de mandataire judiciaire à la protection
des majeurs.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DU GARD
Mission personnes vulnérables
Dossier suivi par : Laurence Ripoll
Tél : 04 30 08 61 93
Courriel : laurence.ripoll@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2013- du 22 mai 2013
portant refus d'agrément de Monsieur DEL RIO André
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et R. 472-3,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

CONSIDERANT le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon en date du 26 avril 2010 ;

CONSIDERANT le dossier déclaré complet le 14 février 2013 présenté par Monsieur DEL RIO André, domicilié à Beauvoisin (30 640), 6, impasse des Moulins, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort du département du Gard et en particulier dans le ressort du tribunal d'instance de Nîmes ;

CONSIDERANT l'opposition en date du 2 mai 2013 de Madame la Procureure de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes motivée par l'absence de besoins actuels de mandataires exerçant à titre individuel dans l'ensemble du département et notamment dans le ressort du tribunal d'instance de Nîmes, compte tenu du nombre important de mandataires à titre individuel actuellement agréés;

CONSIDERANT le schéma régional de la protection juridique des majeurs prévu à l'article L.312-5 du code de l'action sociale et des familles qui précise que les agréments doivent s'inscrire dans les objectifs et répondre aux besoins fixés dans le cadre de ce schéma ;

CONSIDERANT la satisfaction des besoins constatée par les juges des tutelles du département ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est **refusé** à Monsieur DEL RIO André, domicilié à Beauvoisin (30 640), 6, impasse des Moulins pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du département du Gard.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nîmes, 16, avenue Feuchères – 30941 Nîmes cedex 9.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 472-5 du code de l'action sociale et des familles, un délai minimum d'un an doit précéder toute nouvelle demande consécutive à une décision de refus ou de retrait d'agrément.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

Fait à Nîmes, le 22 mai 2013

P/ le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale

Signé

Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013142-0007

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale
le 22 Mai 2013**

DDCS

Arrêté du 22 mai 2013 portant refus
d'agrément de Madame PATALIN CHANU
Fabienne en qualité de mandataire judiciaire à
la protection des majeurs.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DU GARD
Mission personnes vulnérables
Dossier suivi par : Laurence Ripoll
Tél : 04 30 08 61 93
Courriel : laurence.ripoll@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2013- du 22 mai 2013
portant refus d'agrément de Madame PATALIN CHANU Fabienne
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et R. 472-3,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

CONSIDERANT le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon en date du 26 avril 2010 ;

CONSIDERANT le dossier déclaré complet le 14 février 2013 présenté par Madame PATALIN CHANU Fabienne, domiciliée à Saint Jean de Vedas (34 430), 16bis, avenue de la Libération (domicile professionnel), tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort du département du Gard et en particulier dans le ressort du tribunal d'instance de Nîmes ;

CONSIDERANT l'opposition en date du 2 mai 2013 de Madame la Procureure de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes motivée d'une part : par l'absence de besoins actuels de mandataires exerçant à titre individuel dans l'ensemble du département et notamment dans le ressort du tribunal d'instance de Nîmes, compte tenu du nombre important de mandataires à titre individuel actuellement agréés et d'autre part : parallèlement par la localisation géographique professionnelle de l'intéressée;

CONSIDERANT le schéma régional de la protection juridique des majeurs prévu à l'article L.312-5 du code de l'action sociale et des familles qui précise que les agréments doivent s'inscrire dans les objectifs et répondre aux besoins fixés dans le cadre de ce schéma ;

CONSIDERANT la satisfaction des besoins constatée par les juges des tutelles du département ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est **refusé** à Madame PATALIN CHANU Fabienne, domiciliée à Saint Jean de Vedas (34 430), 16bis, avenue de la Libération (domicile professionnel), pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du département du Gard.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nîmes, 16, avenue Feuchères – 30941 Nîmes cedex 9.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 472-5 du code de l'action sociale et des familles, un délai minimum d'un an doit précéder toute nouvelle demande consécutive à une décision de refus ou de retrait d'agrément.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

Fait à Nîmes, le 22 mai 2013

P/ le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale

Signé

Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013142-0010

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale
le 22 Mai 2013**

DDCS

Arrêté du 22 mai 2013 portant refus d'agrément de Monsieur MARTIN Pascal en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DU GARD
Mission personnes vulnérables
Dossier suivi par : Laurence Ripoll
Tél : 04 30 08 61 93
Courriel : laurence.ripoll@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2013- du 22 mai 2013
portant refus d'agrément de Monsieur MARTIN Pascal
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et R. 472-3,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

CONSIDERANT le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon en date du 26 avril 2010 ;

CONSIDERANT le dossier déclaré complet le 5 avril 2013 présenté par Monsieur MARTIN Pascal, domicilié à Ferrières les Verreries (34 190), « Le Champ des Poiriers », tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort du département du Gard et en particulier dans le ressort du tribunal d'instance d'Alès ;

CONSIDERANT l'avis défavorable en date du 15 avril 2013 de Madame la Procureure de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes motivé par l'absence de besoins actuels de mandataires exerçant à titre individuel dans l'ensemble du département et notamment dans le ressort du tribunal d'instance d'Alès, compte tenu du nombre important de mandataires à titre individuel actuellement agréés;

CONSIDERANT le schéma régional de la protection juridique des majeurs prévu à l'article L.312-5 du code de l'action sociale et des familles qui précise que les agréments doivent s'inscrire dans les objectifs et répondre aux besoins fixés dans le cadre de ce schéma ;

CONSIDERANT la satisfaction des besoins constatée par les juges des tutelles du département ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est **refusé** à Monsieur MARTIN Pascal, domicilié à Ferrières les Verreries (34 190), « Le Champ des Poiriers », pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du département du Gard.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nîmes, 16, avenue Feuchères – 30941 Nîmes cedex 9.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 472-5 du code de l'action sociale et des familles, un délai minimum d'un an doit précéder toute nouvelle demande consécutive à une décision de refus ou de retrait d'agrément.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

Fait à Nîmes, le 22 mai 2013

P/ le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale

Signé

Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013144-0004

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 24 Mai 2013**

DDCS

Arrêté du 24 mai 2013, portant sur l'agrément
promoton de la "Médaille de la famille" 2013

Nîmes, le

ARRÊTÉ

Le Préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 créant une « Médaille de la Famille Française »,

VU l'arrêté du Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale du 15 mars 1983 portant application du décret n° 82-938 du 28 octobre 1982,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 remplaçant la « Médaille de la Famille Française » par la « Médaille de la Famille »,

VU l'avis de la commission interne de l'Union Départementale des Associations Familiales du 15 mai 2012,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : La Médaille de la Famille est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

PROMOTION 2013

Médaille d'or :

NOM :

ADRESSE :

- Mme GOFFIN Nicole
8 enfants

3 Clos du Fouillaquet
30 420 CALVISSON

- Mme TCHA Phoua
9 enfants

10 Chemin derrière les cours
30 210 SAINT HILAIRE D'OZILHAN

Mas de l'Agriculture, 1120 Route de Saint Gilles, BP 39 081, 30 972 NIMES Cédex 9
Tél: 04 30 08 61 20 - fax : 04 30 08 61 21

Médaille d'argent:

NOM :

ADRESSE :

- Mme MICHEL Aline
7 enfants

4 Bis Rue des Calquières – Bât Le Fautus
30 000 NIMES

Médaille de bronze :

NOM :

ADRESSE :

- Mme CHANAL Mauricette
4 enfants

4 Cité Bel Air – Appt 31 – RDC
30 340 SALINDRES

- Mme HRITANE Fatima
4 enfants

53 Route de Quissac
30 610 SAUVE

- Mme RAY-CECCATO Aurore
4 enfants

5 Impasse des Peupliers
30 129 MANDUEL

- Mme ZIELINSKI Hadjila
4 enfants

130 Rue du Languedoc
30 127 BELLEGARDE

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet du Gard, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent , 16 avenue Feuchères, 30 000 NIMES.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet du Gard

Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013148-0005

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale
le 28 Mai 2013**

DDCS

Arrêté du 28 mai 2013 portant agrément de
Monsieur SOUCHON Frédéric en qualité de
mandataire judiciaire à la protection des
majeurs.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DU GARD
Mission personnes vulnérables
Dossier suivi par : Laurence Ripoll
Tél : 04 30 08 61 93
Courriel : laurence.ripoll@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2013- du 28 mai 2013
portant agrément de Monsieur SOUCHON Frédéric
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

CONSIDÉRANT le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon en date du 26 avril 2010 ;

CONSIDÉRANT le dossier déclaré complet le 19 février 2013 présenté par Monsieur SOUCHON Frédéric, domicilié à Nîmes (30 000), 12, boulevard Gambetta (adresse professionnelle), tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance de Nîmes, Uzès et Alès;

CONSIDÉRANT l'absence d'opposition en date du 2 mai 2013 de Madame la Procureure de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes ;

CONSIDÉRANT que Monsieur SOUCHON Frédéric satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que Monsieur SOUCHON Frédéric justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur SOUCHON Frédéric, domicilié à Nîmes (30 000), 12, boulevard Gambetta (adresse professionnelle), pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance de Nîmes, Uzès et Alès.

L'agrément vaut inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nîmes, 16, avenue Feuchères – 30941 Nîmes cedex 9.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

Fait à Nîmes, le 28 mai 2013

P/ le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale

Signé

Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013144-0001

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 24 Mai 2013**

DDTM

Arrêté portant agrément de la EURL LACDD
pour la réalisation des vidanges des
installations d'assainissement non collectif et
leur transport jusqu'à lieu d'élimination.

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eaux et Milieux
Aquatiques/Gestion Durable de la Ressource

Affaire suivie par : Geneviève SOLER
☎ 04 66 62.65.22
genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013_

portant agrément de la E.U.R.L. L.A.C.D.D.
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif
et leur transport jusqu'à lieu d'élimination
Agrément 2013_N_SOCIETE_030_0001

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R 211-45 et R 214-5;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0920065A) définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge leur transport jusqu'au lieu de leur élimination, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 (NOR : DEVO1021668A);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-HB2-1 du 1^{er} février 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision n° 2013-JPS N ° 1 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2013-HB2-1 du 1^{er} février 2013;

Vu la demande d'agrément reçue le 11 mars 2013 présentée par la E.U.R.L. L.A.C.D.D . , et complété le 16 mai 2013.

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées.

Vu le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 17 mai 2013 ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination agréées des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

E.U.R.L. L.A.C.D.D.
2, Rue de la Citadelle
30200 Bagnols-sur-Cèze

Siret : 752 487 900 000 17

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

Article 2 : Objet de l'agrément

La E.U.R.L. L.A.C.D.D., dont le siège social est situé sur la commune de Bagnols-sur-Cèze, est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'au lieu de leur d'élimination, dans les départements du **Gard, Vaucluse, Ardèche et Drôme.**

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **500 m³.**

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- dépotage dans la station d'épuration de Bagnols-sur-Cèze pour 400 m³ par an ;
- dépotage dans la station d'épuration de Bollène pour 100 m³ par an.

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

[The text in this section is extremely faint and illegible, appearing to be a list of items or a detailed report.]

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 8 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;

[The text in this section is extremely faint and illegible. It appears to be a list of items or a detailed report, possibly containing names, dates, and descriptions. The text is arranged in several paragraphs and lists, but the individual words and sentences cannot be discerned.]

- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9: Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

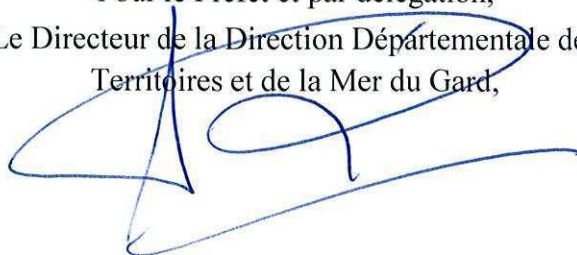
Une copie est adressée pour information au Président de la Chambre d'Agriculture du Gard et au Directeur de la Délégation Territoriale l'Agence Régionale de Santé.

Article 10 : Exécution

Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 24 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Direction Départementale des
Territoires et de la Mer du Gard,



Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétant, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

[The text in this section is extremely faint and illegible, appearing to be a series of paragraphs.]



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013144-0003

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 24 Mai 2013**

DDTM

Arrêté portant création d'un Programme d'Intérêt Général (PIG) de réduction de la vulnérabilité aux inondations du bâti en Pays de Sommières



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Habitat et Construction
Affaire suivie par : Yann Sistach
☎ 04 66 62 62 36
Mél : yann.sistach@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013 -

portant création d'un Programme d'Intérêt Général (PIG) de réduction de la
vulnérabilité aux inondations du bâti en Pays de Sommières

Le Préfet du Gard Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles relatifs à l'Agence nationale de l'habitat (Anah),

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret 2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat,

VU la circulaire n° 2002-68 du 08 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et aux programmes d'intérêt général,

Vu la décision du 11 janvier 2010 de la directrice générale de l'Anah portant délégation de pouvoir aux délégués de l'Agence dans les départements,

Vu l'avis favorable du délégué de l'Anah dans la région en date du 05 novembre 2012,

Considérant que les multiples inondations qui ont eu lieu au cours des deux dernières décennies, dont la crue exceptionnelle de 2002, de par l'ampleur et le montant des dommages, témoignent d'une présence inéluctable de l'aléa inondation et révèlent une vulnérabilité croissante du territoire de la Communauté de communes du Pays de Sommières, des biens et des personnes qui y résident (près de 45 % de la population du bassin versant du Vidourle résident en zone inondable).

Considérant que ce constat a conduit le 3 juillet 2008 à l'adoption d'un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) Moyen Vidourle qui comporte pour les propriétaires un certain nombre de prescriptions obligatoires.

ARRETE

Article 1er :

Le périmètre d'application du Programme d'intérêt général en Pays de Sommières concerne les communes de la Communauté de communes du Pays de Sommières couvertes par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation Moyen Vidourle. Il s'agit des communes de :

CRESPIAN, FONTANES, JUNAS, LECQUES, MONTMIRAT, SALINELLES, SOMMIERES, SOUVIGNARGUES ET VILLEVIEILLE.

Article 2 :

Les objectifs qualitatifs sont les suivants :

- Restaurer, développer la culture du risque et inciter à la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité par l'information, la communication et la sensibilisation du public.
- Réaliser les « autodiagnostic » pour comprendre les effets de l'inondation sur le bâti, mais également pour sensibiliser les propriétaires et prescrire un programme de travaux adapté. Au-delà de l'aspect légal, la réalisation du diagnostic doit revêtir une dimension pédagogique.
- Apporter une assistance aux propriétaires : conseiller, orienter et assister les propriétaires dans la définition et la réalisation des programmes de travaux. Par ailleurs cette assistance doit remplir la fonction de « guichet unique » pour l'élaboration et le suivi des dossiers de demande de subventions auprès des différents partenaires.
- Identifier, sensibiliser un réseau de professionnels : La capacité locale à répondre aux demandes en travaux conditionne fortement le rythme de progression de l'opération. Aussi, l'animation du dispositif doit permettre d'identifier ce réseau d'entrepreneurs et de fournisseurs susceptibles d'être sollicités. Par ailleurs, un travail d'information de sensibilisation des professionnels, et au-delà, d'harmonisation des prestations et de leur prix doit pouvoir être effectué dans le cadre du PIG. Le partenariat avec les organismes socioprofessionnels et consulaires (CCI, Chambre des Métiers, CAPEB) doit ainsi être animé.
- Évaluer et suivre le dispositif : Compte tenu du caractère pilote de ce Programme d'Intérêt Général, l'ensemble des partenaires ainsi que l'équipe de suivi-animation doivent se donner les capacités de réorienter ou de réajuster les dispositions, les moyens ou méthodes affectés à l'opération. Cette évaluation s'inscrit également dans la perspective de mise en œuvre d'opérations similaires sur des territoires

voisins. Ainsi, l'équipe opérationnelle doit être en mesure d'analyser objectivement les réussites ou lacunes et d'évaluer la reproductibilité du dispositif. Ses objectifs quantitatifs sont fixés à :

- 150 « autodiagnostic » réalisés par l'équipe de suivi-animation, aboutissant ou non à l'élaboration d'un programme de réduction de la vulnérabilité. Ces objectifs représentent environ 10% de l'habitat situé en zone inondable et nécessitant l'adoption de mesures obligatoires.
- 78 dossiers de demandes de subventions soldés au titre des mesures de réduction de la vulnérabilité. Ces objectifs représentent plus de 5% de l'habitat situé en zone inondable et nécessitant l'adoption de mesures obligatoires.

Article 3 :

La liste des travaux éligibles et leurs conditions de financement répondent à des critères et à des règles différents selon les sources de financement considérées. Chacune de ces aides fait en outre l'objet de règlements d'attribution spécifiques.

L'ensemble de ces règles et critères est précisé dans le protocole d'accord conclu entre le maître d'ouvrage et les autres financeurs.

Article 4 :

Le délai pour réaliser les travaux rendus obligatoires par le PPRi Moyen Vidourle est fixé à 5 ans à compter de sa date d'approbation, à savoir du 3 juillet 2008 au 3 juillet 2013.

Le Programme d'intérêt général est conclu pour une période de 24 mois à compter de la date de la prise d'effet du présent arrêté. Les missions de suivi-animation pourront se poursuivre au-delà du 3 juillet 2013 afin de traiter les derniers dossiers restants.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013144-0005

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 24 Mai 2013**

DDTM

Arrêté autorisant le Bureau d'Etudes
AQUASCOP à capturer du poisson à des fins
scientifiques, dans la rivière l'Avène, sur la
commune de Rousson, dans le département du
Gard, pour l'année 2013



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Milieux Aquatiques
Instruction Pêche et Associations Syndicales Autorisées
Réf. : SEMA – 2013 -
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 64 63
Mél : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

AUTORISANT LE BUREAU D'ETUDES AQUASCOP A CAPTURER DU POISSON A DES FINS SCIENTIFIQUES DANS LA RIVIERE L'AVENE, SUR LA COMMUNE DE ROUSSON, DANS LE DEPARTEMENT DU GARD POUR L'ANNEE 2013

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement (Livre IV – Titre III – Chapitre VI) et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Vu la demande déposée le 24 avril 2013 par le bureau d'études AQUASCOP – Domaine de Cécélès – 1520 route de Cécélès – 34270 SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Service Départemental du Gard du 17 mai 2013 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 21 mai 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2013-HB 2-1 du 1er février 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et la décision 2013 JPS n° 1 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer la pêche dans les eaux fluviales du département du Gard ;

Considérant que la demande du bureau d'études AQUASCOP est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études AQUASCOP – Domaine de Cécélès – 1520 route de Cécélès - 34270 SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS ; - est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

- Arnaud CORBARIEU
- Vincent BOUHAREYCHAS
- Antoine ROBE
- Sylvie DAL DEGAN
- Aurélia MARQUIS
- Jennifer GSTALDIER
- Jacques NIEL
- Catherine MAZOYER

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la date de publication du présent arrêté au 31 décembre 2013.

Article 4 : Objectifs poursuivis

Mettre à jour l'inventaire floristique et faunistique de l'Avène comme milieu récepteur de la surverse du Bassin des boues rouges et réaliser le suivi du rejet autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2007-29 du 3 août 2007.

Article 5 : Lieux de capture

Sur l'Avène, commune de Rousson :

Cours d'eau	Site	Point kilométrique	Point kilométrique
Avène amont rejet	amont	4,150506	44,203260
AVE 107	aval	4,154582	44,200094
Avène aval rejet	amont	4,157447	44,198318
AVE 108	aval	4,156205	44,194804
Avène aval éloigné	amont	4,155164	44,184223
AVE 113	aval	4,153956	44,181149

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Les captures seront effectuées par pêche électrique à l'aide du matériel suivant :

- ▶ EFKO FEG 8000 – normalisation française (typeII) – puissance 8 KW – tension 150-300 V
- ▶ ELT 62 – IHH Honda GCV 135 – matériel de type " martin pêcheur " - tension 300-550 V – puissance 2,2 KW.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces piscicoles sont autorisées en toutes quantités.

Article 8 : Destination des captures

Les poissons capturés seront identifiés, mesurés, pesés, avant d'être relâchés dans leur milieu naturel. Les poissons ne seront déplacés que dans le cadre de pêches de sauvetage. Par ailleurs, les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ainsi que les individus en mauvais état sanitaire, seront détruits sur place. De même, en ce qui concerne les espèces suivantes : brochet, sandre, black-bass, perche fluviatile, capturés sur des cours d'eau de première catégorie piscicole, ces individus doivent prioritairement être transférés sur des cours d'eau de seconde catégorie piscicole, ou, à défaut, être également détruits.

Article 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Quinze jours avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, du programme, avec les dates et lieux de capture. (ONEMA – 41A, Chemin de Gajan – 30190 St Geniès de Malgoirès - Tél. : 04 66 23 31 27).

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de **six mois après l'exécution de chaque opération**, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures :

A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Milieux Aquatiques et au Service Départemental de l' Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et une copie à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Nîmes, le **24 MAI 2013**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,



Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013147-0007

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 27 Mai 2013**

DDTM

Arrêté fixant la liste des personnels habilités à participer aux missions de Recherche des Causes et Circonstances d'Incendie de forêt du département du Gard pour l'année 2013.

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Environnement-Forêt
Réf. : RCCI-2013-habilit
Affaire suivie par : Jean-Louis CROS
☎ 04 66 62 63 48
Mél jean-louis.cros@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant la liste des personnels habilités à participer aux missions de
Recherche des Causes et Circonstances d'Incendie de Forêt
du Département du GARD pour l'Année 2013

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le nouveau code de procédure pénale et notamment les articles 60 et 77-1 ;

Vu la convention relative à la constitution et l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire de recherche des causes et circonstances des incendies (RCCI) de forêts dans le département du Gard en date du 5 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012130-0006 du 09 mai 2012 fixant la liste des personnels habilités à participer aux missions de Recherche des Causes et Circonstances d'Incendie de Forêt du département du Gard pour l'année 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013135-0004 du 15 mai 2013 fixant la liste des personnels habilités à participer aux missions de Recherche des Causes et Circonstances d'Incendie de Forêt du département du Gard pour l'année 2013 ;

Considérant les enjeux humains, forestiers et économiques liés à la protection de la forêt méditerranéenne et notamment la nécessité de lutter contre les incendies ;

Considérant qu'il convient dans ce cadre de rechercher les causes des incendies en constituant une équipe pluridisciplinaire et en mettant à sa disposition l'ensemble des données et connaissances relatives au domaine d'étude ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er :

Les personnels dont les noms suivent ayant validé leur formation à la recherche des causes et circonstances d'incendie de forêts à l'Ecole d'Application de la Sécurité Civile de Valabre sont habilités à participer aux investigations dans le cadre des missions de la Cellule de Recherche des Causes et Circonstances d'Incendie (RCCI) en qualité de référents départementaux :

- Monsieur ROYER Stephen – ONF
- Adjudant-chef ROCHER Jérôme – Technicien en Investigation Criminelle - Gendarmerie
- Monsieur MORIN Pascal – DDTM
- Lieutenant Colonel BOURELY Christophe – SDIS
- Lieutenant BOUSSARDON Thierry – SDIS
- Lieutenant LE BRAS Bruno - SDIS

Article 2

Les personnels dont les noms suivent ayant suivi la formation à la recherche des causes et circonstances d'incendie de forêts au sein du SDIS 30 sous la tutelle des référents ci-dessus, sont habilités à participer aux investigations dans le cadre des missions de la Cellule de Recherche des Causes et Circonstances d'Incendie (RCCI) sous réserve d'être systématiquement accompagnés par un référent lors de leur mission :

Stagiaires 2012 :

- Monsieur CASTANO Daniel – SDIS
- Monsieur GONZALEZ Jean – SDIS
- Monsieur VENTOSA Nicolas – SDIS
- Monsieur VIAL Eric – SDIS
- Monsieur GOUBAULT Laurent – Gendarmerie
- Monsieur SERVANT Alain – Gendarmerie
- Monsieur NORD Jérôme – ONF
- Monsieur ORSATTI Jack – ONF
- Monsieur RICHARD Julien – ONF
- Monsieur CALATAYUD Jean-Louis – DDTM

Stagiaires 2013 :

- Major SPERANDIO Pascal – Gendarmerie
- Major VACALLUZZO Alain – Gendarmerie
- Lieutenant BOUBON Alain – SDIS
- Capitaine ALFONSO Laurent – SDIS
- Capitaine TALLARON Jérôme – SDIS
- Madame NORMAND Julie – DDTM
- Monsieur PLASSE Vincent – DDTM
- Madame DECHAZEAU Gervaise - ONF

Article 3 :

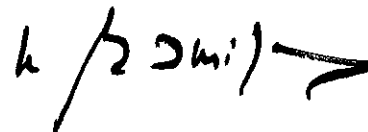
Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral N° 2012130-0006 du 09 mai 2012 et annule et remplace l'arrêté préfectoral N° 2013135-0004 du 15 mai 2013.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet d'Alès, le Sous-Préfet du Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, les directeurs départementaux de la sécurité publique du Gard, du Vaucluse, et des Bouches du Rhône, le Chef de l'Agence interdépartementale de l'Office National des Forêts du Gard et de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le 27 MAI 2013

Le Préfet



Hugues BOUSIGES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification, de son affichage ou de sa publication.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013148-0006

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 28 Mai 2013**

DDTM

arrêté portant modification de la composition
de la commission locale de l'eau du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux du
Vistre, nappes Vistrenque et Costières



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eaux et Milieux Aquatiques
Affaire suivie par Brigitte CHATEAU
☎ 04 66 62.62.63.61
Mél : brigitte.chateau@gard.gouv.fr

ARRETE N°

**portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Vistre, nappes Vistrenque et Costières.**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 210-1, L. 211-1, L. 212-1 à L. 212-11 relatifs aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R. 212-29 à R. 212-34 relatifs aux commissions locales de l'eau ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet du Gard n° 2005-301-9 du 28 octobre 2005 fixant le périmètre du S.A.G.E. Vistre, Nappes Vistrenque et Costières et la liste des communes concernées par ce S.A.G.E. ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet du Gard n° 2006-339-7 du 5 décembre 2006 portant création et composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Vistre, Nappes Vistrenque et Costières,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet du Gard n° 2011-159-0004 du 8 juin 2011 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Vistre, Nappes Vistrenque et Costières

Vu le décret 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement,

Considérant le renouvellement de 2 membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux, ainsi que le renouvellement de deux membres du collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard :

ARRETE

Article 1 :

La composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Vistre, nappes Vistrenque et Costières est modifiée suite au remplacement du représentant de la commune de Aubord, du représentant de la communauté de commune Terre de Camargue, du représentant de la Chambre d'Agriculture du Gard et du représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nîmes et constituée comme suit :

A/ Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux

Représentants des communes :

Communes	Représentants
AUBORD	Monsieur Sébastien TRICOU
BELLEGARDE	Monsieur Michel BRESSOT
CAVEIRAC	Monsieur Michel PRESSAC
LANGLADE	Monsieur Didier PAQUETTE
LE CAILAR	Monsieur Sylvain BLANC
MEYNES	Monsieur Louis LAFONT
MUS	Monsieur Yves FIRMIN
NIMES	Monsieur Jean-Marie FILIPPI
REDESSAN	Monsieur Franck GOUX
SAINT-GILLES	Monsieur Jean-Claude DOURIEU
VAUVERT	Monsieur René BELIN
VESTRIC ET CANDIAC	Monsieur Patrick GILLES

Représentants de la Région et du Département :

	Titulaires
Conseil Régional du Languedoc-Roussillon	M. CRAUSTE Robert
Conseil Général du Gard	M. Christian VALETTE

Représentants des établissements publics locaux :

Établissements publics locaux	Représentants
Syndicat Mixte pour la protection et la gestion de la Camargue Gardoise	Monsieur Patrick BONTON
Etablissement Public Territorial de Bassin du Vistre	Madame Brigitte AGUILA
Syndicat Mixte des nappes Vistrenque et Costière	Monsieur Jacques BREISSE
Syndicat Mixte du SCOT du Sud Gard	Monsieur Christian EYMARD
Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole	Monsieur Jean-Pierre FRICON
Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence	Monsieur Jacques BOURBOUSSON
Communauté de Communes Petite Camargue	Monsieur Jean-Claude LOMBARD
Communauté de Communes Terre de Camargue	Monsieur Jean-Paul CUBILIER
Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle	Monsieur Denis GOELLNER
Communauté de Communes du Pays de Sommières	Monsieur Michel FEBRER

B/ Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations

Associations et organisations socioprofessionnelles	Représentants
Chambre d'Agriculture du Gard	Monsieur Benoît DUPRET
CIVAM BIO du Gard	Monsieur Patrick GUIRAUD
Fédération Départementale des Caves coopératives	Monsieur Freddy CHABROL

Fédération Gardoise des Vignerons Indépendants	Monsieur Roger GASSIER
Fédération de Pêche du Gard	Monsieur Jean-Loup HABRARD
Chambre de Commerce et d'Industrie	Monsieur Xavier PERRET
SOREVI	Monsieur Bernard GLEIZE
Association de consommateurs UFC que Choisir	Monsieur Jacques JABAUDON
Société de Protection de la Nature du Gard	Monsieur Yves AURIER
Fédération de Protection et de Prévention des Inondation (FPPI)	Monsieur Aimé HUGON
Association Inond'actions	Monsieur Roger DANCE

C/ Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

- ✓ M. le Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée représenté par M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon ou son représentant ;
- ✓ M. le le Préfet du Gard représenté par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;
- ✓ Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant;
- ✓ M.le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse ou son représentant;
- ✓ M. le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Languedoc-Roussillon ou son représentant;

D/ Membres associés

Il s'agit de structures et d'experts associés aux réunions et réflexions de la CLE mais n'ayant pas droit de vote :

- ✓ le Président Directeur Général des Autoroutes du Sud de la France ou son représentant
- ✓ le Président de la Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région du Bas-Rhône et du Languedoc ou son représentant
- ✓ le Président de Réseau Ferré de France ou son représentant
- ✓ le Président de Voies Navigables de France ou son représentant
- ✓ le Président de l'association « Agir et non subir » ou son représentant

Article 2 :

les articles n°3,4,5 et 6 de l'arrêté n° 2011-159-0004 du 8 juin 2011 sont inchangés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une communication dans la presse locale. Il est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et mis en ligne par la Présidente de l'Etablissement Public Territorial de Bassin du Vistre sur le site internet: <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les membres de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Vistre, Nappes Vistrenque et Costières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Nîmes, le 28 MAI 2013

Le Préfet


Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011116-0007

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 26 Avril 2011**

Délégation territoriale du Gard ARS

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE
PORTANT COMPOSITION DE LA CRSA
LR

ARRETE N° 2013-510

MODIFIANT L'ARRETE N° 2010 – 810

portant composition

de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2010-810 modifié par l'arrêté n° 2010-952, n° 2011-209, n° 2011-652, n° 2011-1242, n° 2011-1244 n° 2011-1762 n° 2011-2118 n° 2012-032 n° 2012-154 n° 2012-419 n° 2012-628, n° 2012-709, n° 2012-865, n° 2013-309, n° 2013-370 portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu les propositions reçues à l'ARS,

ARRETE

Article 1 : Le 7^{ème} collège est composé d'offreurs des services de santé.

- **7k : Un représentant de médecins responsables d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation**

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean Emmanuel de la COUSSAYE Responsable du Pôle «Médecine d'urgence» - CHU de Nîmes	Monsieur Richard DUMONT Chef de Service «Médecine d'urgence» CHU de Montpellier

Article 2: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER

Article 3 : Le Directeur de la Stratégie et de la Performance de l'Agence Régionale de Santé de la Région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 25 Août 2013
Le Directeur Général
Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013116-0006

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 26 Avril 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE
PORTANT COMPOSITION DES
COMMISSIONS SPECIALISEES DE LA
CRSA LR

ARRETE N° 2013 - 511

MODIFIANT L'ARRETE N° 2010 – 1084

**Portant composition des commissions spécialisées
de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret N° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- Vu l'arrêté n° 2010-810 du 4 Octobre 2010, modifié portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,
- Vu l'arrêté n° 2010-1084 du 25 octobre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant composition des commissions spécialisées de la CRSA, modifié par les arrêtés n° 2011-654 du 11 mai 2011, n° 2011-1243 du 24 juin 2011, n° 2011-1245 du 26 août 2011, n° 2011-1763 du 27 octobre 2011 ; n° 2011-2033 du 13 décembre 2011, n° 2012-020 du 5 janvier 2012 , n° 2012-021 du 6 janvier 2012, n° 2012-155 du 13 février 2012, n° 2012-629 du 6 juin 2012, n° 2012-731 du 20 juin 2012, n° 2012-866 du 17 juillet 2012, n° 2013-310 du 15 mars 2013, n°2013-371 du 17 avril 2013

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté 2010-1084, relatif à la **commission spécialisée de l'organisation des soins** est modifié comme suit :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7	Monsieur Philippe DOMY Directeur Général CHU de Montpellier	Monsieur Jean-Olivier ARNAUD Directeur Général CHU de Nîmes
	Monsieur Olivier JONQUET Président de la CME CHU de Montpellier	Madame Claire GATECEL Président de la CME CH de Béziers
	Madame Sonia LAZAROVICI Président de la CME CH de Carcassonne	Monsieur Yves GARCIA Président de la CME CH de Perpignan
	Jean-François THIEBAUX Président de la CME CHS Le Mas Careiron-Uzès	Alexandre CHELIAS Président de la CME CH St Alban
	Madame Marie-Agnès ULRICH Directeur du CH de Béziers	Monsieur Vincent ROUVET Directeur du CH de Perpignan
	Monsieur Lamine GHARBI Président régional de la Fédération Hospitalière Privée Clinique Pasteur – Pézenas	Monsieur Pascal DELUBAC Représentant de la Fédération Hospitalière Privée Clinique St Pierre – Perpignan
	Monsieur Jean-Luc BARON Président de la CME Clinique Clémenville – Montpellier	Monsieur Jean-Paul ORTIZ Président de la CME Polyclinique St Roch – Cabestany
	Monsieur Philippe REMER Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne LR-AIDER – Grabels	Monsieur Patrick RODRIGUEZ Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ASM – Limoux
	Monsieur Michel ENJALBERT Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	Madame Laurence BOYER Représentante de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Présidente de la CME – Institut Saint-Pierre - Palavas
	Monsieur Pierre PERUCHO Représentant de la fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile Hôpital St Jean Roussillon – Perpignan	Monsieur Yves CHATELARD Directeur HAD Béziers
	Madame Catherine DARDE Languedoc-Mutualité	Monsieur Christian VEDRENNE Maison de santé pluridisciplinaire St Paul de Fenouillet
	Madame Françoise MAYRAN Présidente de la fédération des réseaux de santé en Languedoc-Roussillon	Madame Catherine LAURIN ROURE Vice Président du réseau «Naitre et Grandir en LR»
	Monsieur le Docteur Bernard SIALVE SOS Médecins	Monsieur Laurent CROZAT Administrateur de la fédération des réseaux de santé en Languedoc-Roussillon Coordonnateur du réseau ALUMPS

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7 (suite)	Monsieur Jean Emmanuel de la COUSSAYE Responsable du Pôle «Médecine d'urgence» - CHU de Nîmes	Monsieur Richard DUMONT Chef de Service «Médecine d'urgence» CHU de Montpellier
	Monsieur Olivier GRENES Président de l'association départementale réponse à l'urgence (ADRU)	Monsieur Olivier ASSIE Représentant de la fédération nationale des transports sanitaires
	Monsieur Rémy PAILLES Conseiller général du canton de Lunas	Monsieur Jacques HORTALA Conseiller général du canton de Couiza
	Monsieur Jean-Claude PENOCHET Confédération des praticiens hospitaliers CH de la Colomnière – Montpellier	Monsieur Charles ALEZRAH Centre Hospitalier de Thuir
	Monsieur Jean-François BOUSCARAIN Infirmier Union syndicale des professions libérales du Languedoc-Roussillon	Madame Hélène MONTEILS Infirmière Union syndicale des professions libérales du Languedoc-Roussillon
	Monsieur Eric COUE Médecin généraliste Union régionale des médecins libéraux du Languedoc-Roussillon	Madame Dominique JEULIN-FLAMME Médecin généraliste Union régionale des médecins libéraux du Languedoc-Roussillon
	Monsieur Eric PASTOR Représentant du syndicat des masseurs kinésithérapeutes	Monsieur Bruno GUY Représentant du syndicat des masseurs kinésithérapeutes
	Monsieur Bruno ROSTAIN Pharmacien biologiste médical	Monsieur Patrick SOUTEYRAND Médecin radiologue URML
	Monsieur Bernard GUERRIER Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon	Madame Luce ARENE-GAUTREAU Représentante du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon
	Monsieur Hector SIMON Représentant des internes de médecine Languedoc-Roussillon SILR	Monsieur Jean-François SURRAULT Représentant des internes de médecine Languedoc-Roussillon SILR

Article 2: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 3 Le Directeur de la Stratégie et de la Performance de l'Agence Régionale de Santé de la Région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 26 Avril 2013
Le Directeur Général
Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013142-0008

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 22 Mai 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant retrait de la décision du 31
janvier 2013 N ° 2013031-0014.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le **22 MAI 2013**

ARRETE n°

Portant retrait de la décision du 31 janvier 2013 N° 2013031-0014

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-25, L1331-28, L1331-28-1, L1331-28-2, L1331-29, L1331-30 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à L521-4 ;

Vu l'arrêté N° 2013031-0014 du 31 janvier 2013 portant déclaration d'un périmètre insalubre ;

Considérant que l'administration conserve la possibilité de retirer un acte ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté N° 2013031-0014 du 31 janvier 2013 portant déclaration d'insalubrité réductible est retiré.

Article 2 :

Un recours contentieux peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au propriétaire de l'immeuble. Il sera transmis aux occupants des locaux concernés, au Maire de Nîmes, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de Nîmes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
le secrétaire général


Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013142-0009

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 22 Mai 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant retrait de la décision du 23 mars
2012 N ° 2012083-0005.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le **22 MAI 2013**

ARRETE N°

Portant retrait de la décision du 23 mars 2012 N° 2012083-0005

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1331-28, L1331-28-1, L1331-28-2, L1331-29, L1331-30 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à L521-4 ;

Vu l'arrêté N° 2012083-0005 du 23 mars 2012 interdisant l'habitation d'un local situé 17 Rue Faubourg d'Auvergne à ALES ;

Considérant que l'administration conserve la possibilité de retirer un acte ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté N° 2012083-0005 du 23 mars 2012 interdisant l'habitation d'un local situé 17 Rue Faubourg d'Auvergne à ALES est retiré.

Article 2 :

Un recours contentieux peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au propriétaire de l'immeuble. Il sera transmis au Maire d'ALES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire d'ALES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le secrétaire général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 21 Mai 2013**

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne concernant la sarl LE
PETIT JARDINIER à Nîmes

Affaire suivie par Monique NISOLE
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à
la personne enregistré sous le N° SAP792934929
N° SIRET : 79293492900011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 21 mai 2013 par Monsieur Ludovic GRUSS en qualité de responsable de la sarl **LE PETIT JARDINIER** dont le siège social est situé 850 chemin des Primevères - 30900 NIMES et enregistré sous le n° **SAP792934929** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

.../...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 21 mai 2013

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 28 Mai 2013**

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne concernant l'entreprise
GIRARDON Gaëtan à Nîmes

Affaire suivie par Monique NISOLE
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à
la personne enregistré sous le N° SAP793049578
N° SIRET : 79304957800016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 28 mai 2013 par Monsieur Gaëtan GIRARDON en qualité de responsable de l'organisme **GIRARDON Gaëtan** dont le siège social est situé 132 rue du Temple - 30900 Nîmes et enregistré sous le n° **SAP793049578** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

.../...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 28 mai 2013

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité territoriale du Gard,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Tristan Sauvaget', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013142-0011

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 22 Mai 2013**

**DIRPJJ Sud
DTPJJ Gard**

arrêté de prix de journée 2013 du Centre Louis
Defond à Bréau Salagosse



**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD**

Affaire suivie par Sandrine CHAPPERT
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29
Mail : sandrine.chappert@justice.fr



**DGADS
DIRECTION D'APPUI
Service Etablissements Handicap Enfance**

Affaire suivi par Janine GAZULL
☎ : 04 66 76 75 38 - Fax : 04 66 76 86 29
Mail : gazull_j@cg30.fr

**ARRETE n°
portant tarification 2013
d'action éducative
Centre Educatif et Professionnel
LOUIS DEFOND**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU GARD
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU GARD

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code civil et notamment son article 375 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions, ou services recevant des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2012 et son arrêté modificatif du 18 octobre 2012 relatifs au renouvellement de l'habilitation du Centre Educatif et Professionnel Louis Defond à Bréau-Salagosse, géré par l'association "Les Amis de Tatihou" ;

- VU la délibération n° 29 du Conseil Général du Gard en date des 13 et 14 mars 2013, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la délibération n° 36 du Conseil Général du Gard en date des 13 et 14 mars 2013, fixant les dépenses de fonctionnement de la Direction des Interventions Sociales et notamment celles liées à l'accueil des enfants, jeunes majeurs et mères isolées ;
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif et Professionnel Louis Defond - 30120 Bréau et Salagosse, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2013 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et le Président du Conseil Général du Gard par courrier en date du 2 avril 2013 ;
- VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le Centre Louis Defond par courrier transmis le 10 avril 2013 ;
- SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé du Développement Social ;
- SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Conseil Général du Gard ;

ARRETENT :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre Educatif et Professionnel Louis Defond, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	343 897 €	2 536 021 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 896 229 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	295 895 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 490 204 €	2 536 021 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 140 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	35 677 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations du Centre Louis Defond est fixée comme suit à compter du 1^{er} juin 2013 :

Montant du Prix de journée moyen en € pour 2013	Montant du prix de journée en € à compter du 1 ^{er} juin 2013
212,62 €	214,03 €

Article 3 : Dans l'hypothèse où le nouveau tarif 2014 n'est pas fixé au 1^{er} janvier, le prix de journée versé à compter du 1^{er} janvier 2014 sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

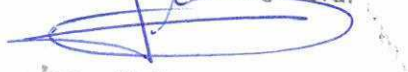
Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et du conseil général du Gard.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud, le Président du Conseil Général du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 22 MAI 2013

LE PREFET

Pour le Préfet,
le secrétaire général


Jean-Philippe d'ISSERNIO

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour le Président du Conseil Général du Gard
Et par délégation
Le Vice Président


Jean-Michel SUAUX

Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales

Pour le Président et par délégation



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013147-0008

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 27 Mai 2013**

DIRPJJ Sud

Arrêté de Tarification 2013 SIE de CPEAGL

PREFET DU GARD

**Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Sud
DIRPJJ Sud**

ARRETE

**portant tarification 2013 du Service d'Investigation Educative
Géré par l'Association CPEAGL**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 25 avenue Georges Pompidou 30900 NIMES géré par le CPEAGL ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 habilitant le service d'investigation éducative, sis 25 avenue Georges Pompidou 30900 NIMES géré par le CPEAGL ;
- VU le courrier transmis le 18 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013,
- VU la réunion de concertation du 10 avril 2013 avec l'association CPEAGL,
- VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 3 mai 2013,

Sur rapport de la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 25 avenue Georges Pompidou à Nîmes géré par le CPEAGL, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 245 €	582 984 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	467 109 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	90 630 €	
	Excédent 2011 à reprendre	291 €	582 984 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	581 695 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	998 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative par jeune est fixé à : **3 094.12 euros**

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat excédentaire de **291 euros**.

Article 4 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au service concerné.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 27 MAI 2013

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général


Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013144-0007

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 24 Mai 2013**

DISE

Arrêté portant ouverture d'enquête publique de
l'opération contournement ferroviaire Nîmes
Montpellier bassin versant du Vistre

Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard
Délégation Interservices de l'Eau
Dossier suivi par: Jacqueline Reynet
Téléphone : 04 66 62 63 56
E-mail : jacqueline.reynet@gard.gouv.fr

Arrêté n°2013

L'Etat par son co-contractant OC'VIA :

Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier (CNM) dans le département du Gard sur les communes de Aigues-Vives, Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Bernis, Bezouze, Bouillargues, Caissargues, Codognan, Gallargues le Montueux, Garons, Générac, Le Cailar, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Redessan, Saint Gervasy, Uchaud, Vergéze, Vestric et Candiac.

Arrêté d'ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation requise au titre de Code de l'environnement, (articles L 214-1 à L 214-6)

- VU* le code de l'Environnement et notamment les articles L122-1, L123-3 à L 123-19, L214-1 à L 214-6, R123-1 à R123-27, R214-8;
- VU* le code général des collectivités territoriales ;
- VU* le décret d'utilité publique prononcé le 16 mai 2005 portant sur le Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier (CNM);
- VU* l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- VU* l'arrêté préfectoral n°2003-119-7 du 29 avril 2003 modifié par l'arrêté n°2006-137-7 du 17 mai 2006 portant organisation des services de l'Etat dans le domaine de l'eau à travers la création d'une délégation interservices de l'Eau (DISE) ;
- VU* l'arrêté préfectoral n°2012--HB2-du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur départemental des Territoires et de la Mer en qualité de chef de DISE ;
- VU* la demande d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement complétée par une étude d'impact et des informations environnementales présentée par OC'VIA et déposée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 22 janvier 2013 ;
- VU* l'avis favorable de recevabilité et de complétude émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 17 mai 2013 ;
- VU* la décision n°E13000075/30 du 25 avril 2013 du Président du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation du Président de la commission d'enquête et ses assesseurs, chargés de conduire l'enquête publique ;

Considérant que le projet de Contournement Nîmes Montpellier a été déclaré d'utilité publique le 16 mai 2005 (parution au journal officiel du 17 mai 2005) et que sa réalisation fait l'objet d'un contrat de partenariat attribué par Réseau Ferré de France à OC'VIA SA , daté du 28 juin

Délégation inter services de l'eau

DDTM 89, rue Weber CS 52002 30907 Nîmes cedex 2- Tel 04.66.62.63.00 - Fax 04.66.23.28.79 www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone unique pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72 au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.



Faint, illegible text located in the upper right quadrant of the page.

Faint, illegible text located in the middle left area of the page.

Large block of faint, illegible text in the middle section of the page.

Faint, illegible text located in the middle right area of the page.

Faint, illegible text located in the lower middle area of the page.

Faint, illegible text located in the lower middle area of the page.

Faint, illegible text located in the lower middle area of the page.

Faint, illegible text located in the lower middle area of the page.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} –

Il convient de rappeler que le projet de Contournement Nîmes Montpellier a été déclaré d'utilité publique le 16 mai 2005 (parution au journal officiel du 17 mai 2005). Sa réalisation fait l'objet d'un contrat de partenariat attribué par RFF à OC'VIA SA, daté du 28 juin 2012 et régit pour son attribution et son exécution par les termes de l'ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 relative aux contrats de partenariat.

La demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau du code de l'environnement, présentée par la Société OC'VIA pour le Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier (CNM) bassin versant du Vistre, sera soumise à enquête publique, qui aura lieu **du vendredi 21 juin 2013 au lundi 22 juillet 2013 inclus, pendant 32 jours.**

ARTICLE 2 –

Le projet soumis à la présente enquête publique comprend la réalisation du contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier visant à créer une ligne ferroviaire nouvelle mixte (transport de fret et voyageurs) qui s'inscrit dans la continuité de la «LGV Méditerranée» (à Redessan dans le Gard) et du projet de «LGV Languedoc-Roussillon». La ligne s'étend sur 60 kilomètres de section courante entre les communes de Redessan (au Sud-Est de Nîmes) et de Villeneuve-lès-Maguelone (au Sud-Ouest de Montpellier), dont 38 kilomètres dans le département de l'Hérault. Le projet comprend également 10 kilomètres de liaison fret dans le Gard entre les communes de Saint-Gervasy et Manduel qui permet aux trains « fret » de rejoindre la nouvelle ligne ferroviaire.

Le montant des travaux est estimé à 1,2 milliard d'euros.

La présente demande porte sur le bassin versant du Vistre dans le département du Gard .

Ce dossier comporte des ouvrages de transparence hydraulique, des bassins de diverses fonctions (traitement de la pollution, compensation à l'imperméabilisation, d'écêtement..) ainsi que des mesures compensatoires liées à l'eau et aux milieux aquatiques.

M. Thierry PARIZOT, Directeur Général de la société OC'VIA, (sise 34 boulevard des Italiens – 75009 Paris) est la personne responsable auprès de laquelle la fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peuvent être demandés à l'adresse suivante : gregory.bourgeois@inter.setec.fr

La décision d'autorisation des travaux au titre de la loi sur l'eau pouvant être adoptée au terme de cette enquête publique, sera prise par le Préfet du département du Gard.

ARTICLE 3 –

La commission d'enquête est composée de :

Le Président : M. Daniel DUJARDIN, officier de la Marine Nationale, honoraire, et ses assesseurs : Mme Maria Emilia DEL GIORGIO, architecte, et M. Alain ORIOL, ingénieur hydraulique honoraire. ont été désignés par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes en qualité respectivement de Président de la commission d'enquête et d'assesseurs.

M. Guy PENNACINO, ingénieur en développement rural honoraire a été désigné par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes en qualité de suppléant.

ARTICLE 4 –

Les pièces du dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête seront déposés **pendant 32 jours consécutifs, du 21 juin 2013 au 22 juillet inclus**, dans les mairies de Aigues- Vives, Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Bernis, Bezouce, Bouillargues, Caissargues, Codognan, Gallargues Le Montueux, Garons, Générac, Le Caillar, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Redessan, Saint Gervasy, Uchaud, Vergéze, Vestric et Candiac, , afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies concernées et consigner leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, qui sera coté et paraphé par les membres de la commission d'enquête.

ARTICLE 5-

La commune de Nîmes est désignée comme siège de l'enquête.

Il sera également possible d'adresser ses observations par écrit au Président de la commission d'enquête, **M. Daniel Dujardin**, qui les annexera au registre correspondant après les avoir visées, à l'adresse suivante :

**M. Le Président de la commission d'enquête pour l'enquête relative
au Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier –
Mairie de Nîmes
Place de l' Hôtel de Ville
30 000 Nîmes
Tél : 04 66 76 70 01**

De plus, au moins l'un des membres de la commission d'enquête recevra en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates et heures suivantes :

COORDONNEES DES MAIRIES	DATE DES PERMANENCES	HEURES DES PERMANENCES
Mairie de Vergeze 1 place de la Mairie 30310 Vergeze Tel : 04 66 35 80 00 Mél : info@vergeze.fr	Vendredi 21 juin Mercredi 10 juillet	De 09h00 à 12h00 De 14h00 à 17h00
Mairie de Le Cailar 1 place Ledru Rollin 3074 Le Cailar Tel : 08 99 02 94 84 Mél : communelecaillar@wanadoo.fr	Lundi 24 juin Vendredi 12 juillet	De 14h00 à 17h00 De 09h00 à 12h00
Mairie de Aubord 1, Place de la Mairie 30620 Aubord Tél : 04 66 71 12 65 Mél : mairie.aubord@wanadoo.cfr	Jeudi 27 juin Lundi 15 juillet	De 9h00 à 12h00 De 14h00 à 17h00
Mairie de Nîmes 1, Place de l'Hôtel de Ville 30033 Nîmes cedex9 Tel : 04 66 76 70 01 Mél : enquêteLGV@ville-nimes.fr	Lundi 1er juillet Lundi 22 juillet	De 14h00 à 17h00 De 14h00 à 17h00
Mairie de Manduel Place de la Mairie 30 129 Manduel Tél : 04 67 70 34 30 Mél : vperier@manduel.fr	Mercredi 3 juillet Vendredi 19 juillet	De 9h00 à 12h00 De 14h00 à 17h00

ARTICLE 7-

De plus, une information sera faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête en mairie et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans chacune des 22 communes citées ci-dessus.

ARTICLE 8 -

Les communes ci-dessus désignées, sont appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, dès l'ouverture de l'enquête publique.
Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 9 –

A l'expiration du délai fixé à l'article 4 (et sans préjudice de l'article 8) ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par le Président de la commission d'enquête ou l'un des assesseurs.

Le Président de la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Il satisfera aux obligations des articles R 123-18 du code de l'environnement notamment et transmettra, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le dossier complet à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent.

Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement des formalités réglementaires et de son avis et conclusions motivés qui seront publiés sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr

Le rapport, l'avis et les conclusions motivés que la commission d'enquête est tenue de rendre dans les délais prévus par les textes, pourront être consultés par le public dans les mairies ci-dessus désignées, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard (Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques) ainsi que sur le site internet de la préfecture www.gard.gouv.fr pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 –

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard - en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, à savoir le **lundi 3 juin 2013** et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, à savoir le **25 juin 2013** dans deux journaux régionaux ou locaux paraissant dans le département du Gard (Midi Libre et La Marseillaise).

Il sera justifié de l'application de ces publications par la production de chacun des exemplaires des journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites.

Ces numéros de journaux devront être joints au dossier d'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans les communes ci-dessus désignées.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires des communes concernées qui devront en justifier par un certificat.

Ces certificats d'affichage seront joints au dossier d'enquête.

En outre, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'environnement, de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

ARTICLE 11 –

Il sera justifié de l'application de ces publications par la production de chacun des exemplaires des journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites.

Ces numéros de journaux devront être joints au dossier d'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans les communes ci-dessus désignées.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires des communes concernées qui devront en justifier par un certificat.

Ces certificats d'affichage seront joints au dossier d'enquête.

En outre, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'environnement, de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

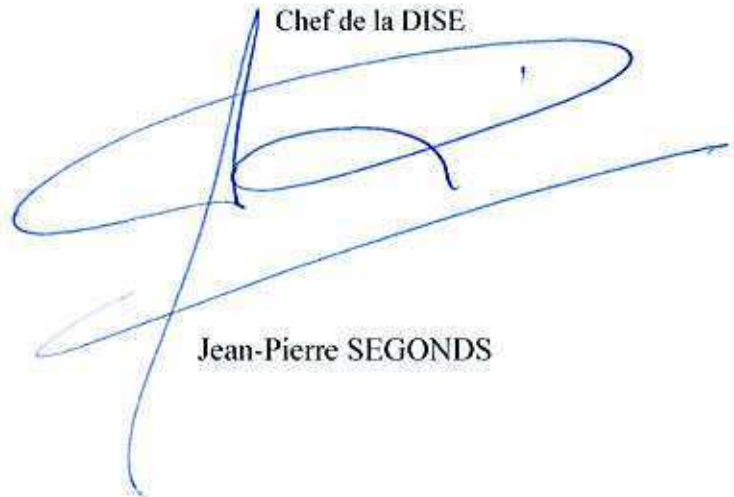
ARTICLE 10 –

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, M. le Directeur Général de la société OC'VIA, Mmes et M. les maires des communes ci-dessus désignées ainsi que M. le président de la commission d'enquête et ses assesseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 24 mai 2013

Pour Le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer

Chef de la DISE



Jean-Pierre SEGONDS

arrêté n° 2013144-0007 - 03/06/2013

Page 97



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013144-0002

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 24 Mai 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention du Ministère de l'intérieur au titre du Fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles: Orages des 3 et 4 septembre 2011

Préfecture

Direction des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau des finances locales
Réf :IM/arrêté FDS sept 2011
Affaire suivie par :Mme MAXCH
Tél. 04.66.36.43. 07
Télécopie 04.66.36.42.55.
e-mail : isabelle.maxch@gard.gouv.fr

Nîmes, le 24 mai 2013

ARRETE N°

portant attribution d'une subvention du Ministère de l'intérieur

Fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles



Orages des 3 et 4 septembre 2011

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le chapitre III du titre I^{er} du livre VI de la première partie ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003;

VU le décret n° 2005-654 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2008-843 du 25 août 2008 relatif au fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales NOR :INTB0800159C du 24 septembre 2008 relative aux modalités d'application du décret n° 2008-843 du 25 août 2008 relatif au fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011354-0003 du 20 décembre 2011 autorisant les collectivités territoriales à entreprendre les travaux de réparation et de reconstruction des équipements publics affectés directement par l'évènement climatique des 3 et 4 septembre 2011 sans attendre que le dossier de demande de subvention ne soit déclaré complet ;

VU la lettre en date du 29 avril 2013 de M. le Ministre de l'Intérieur accordant au préfet du Gard une dotation de 153 318 € sur le compte de dotation numéroté 465120000 – Code CDR : COL 3901000 (non interfacé) au titre du Fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par les intempéries ;

VU les demandes présentées par les collectivités figurant dans le tableau joint en annexe du présent arrêté;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 - Objet

Une aide de l'Etat, au titre du Fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles (orages des 3 et 4 septembre 2011), d'un montant maximum de **153 318 €** est attribuée aux communes de Moussac, de La Rouvière, de Saint Génies de Malgoires et de Sauzet selon la répartition apparaissant dans le tableau joint en annexe.

Article 2 – Dispositions financières

2.1 – Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le compte de dotation numéroté 465120000 – Code CDR : COL 3901000 (non interfacé).

2.2 – Montant et taux de l'aide : Le montant définitif de chaque subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté, au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

Article 3 - Correspondant

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est la préfecture du Gard.

Article 4 – Commencement d'exécution et durée de l'opération

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération, Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté

pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 – Modalités de paiement

5.1 – Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 – Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Gard.

5.3 – Le calendrier des paiements :

- une avance de 15 % du montant maximum prévisionnel de l'aide, à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire, adressée à la préfecture du Gard, direction des relations avec les collectivités territoriales, bureau des finances locales,
- des acomptes jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses,
- le solde de 20 % minimum calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnée d'un état récapitulatif des mandats visé par le comptable public qu'il certifie exact.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

Article 6 – Suivi

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le correspondant visé à l'article 3 de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au correspondant visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même correspondant pour permettre la clôture de l'opération.

Article 7 – Réduction, reversement, résiliation

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération,
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes,

- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive,
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans tous les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 8 – Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des Finances Publiques du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes de Moussac, de La Rouvière, de Saint Génès de Malgoires et de Sauzet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, pour le préfet, le secrétaire général , Jean-Philippe d'ISSERNIO

Fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles

Annexe de l'arrêté n°

Département: Gard

Nature de l'évènement: Orages des 3 et 4 septembre 2011

Date de l'évènement: 3 et 4 septembre 2011

Nom de la collectivité territoriale ou du groupement	Population INSEE	Intitulé de l'opération objet de la demande de subvention	Montant de l'assiette subventionnable (en €) (1)	Proposition de taux de subvention (2)	Montant prévisionnel de la subvention (en €) (3)=(1) X (2)	Réputé complet
Moussac	1191	remise en état de sa voirie et mur école maternelle	136 135,00	40,00%	54 454,00	oui
La Rouvière	619	remise en état de sa voirie	24 365,00	40,00%	9 746,00	oui
Saint Génies de Malgoires	2641	remise en état de sa voirie	71 618,00	40,00%	28 647,20	oui
Sauzet	713	remise en état de sa voirie	151 177,00	40,00%	60 470,80	oui
TOTAL			383 295,00		153 318,00	

Montant maximum du concours apporté par le fonds de solidarité

153 318,00



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013147-0001

**signé par Mr le chef du BRPA
le 27 Mai 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire PF
MARTI à Nîmes (siège social)

Nîmes, le 27 mai 2013

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur René MARTI, gérant de la SARL GROUPE MARTI à l'enseigne POMPES FUNEBRES MARTI sise à Nîmes, 49ter Bd Talabot,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée SARL GROUPE MARTI à l'enseigne POMPES FUNEBRES MARTI, sise 49 ter Bd Talabot à Nîmes (30000), exploitée par Monsieur René MARTI, gérant, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Transport de corps après mise en bière.

Transport de corps avant mise en bière.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 13-30-383.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet, Le Chef de Bureau,
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013147-0002

**signé par Mr le chef du BRPA
le 27 Mai 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire PF
MARTI à Nîmes, rue Laennec

Nîmes, le 27 mai 2013

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur René MARTI, gérant de la SARL GROUPE MARTI à l'enseigne POMPES FUNEBRES MARTI, pour l'établissement secondaire sis à Nîmes, 92 avenue Jean Jaurès,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'établissement secondaire de l'entreprise privée SARL GROUPE MARTI à l'enseigne POMPES FUNEBRES MARTI, sis 92 avenue Jean Jaurès à Nîmes (30900), exploité par Monsieur René MARTI, gérant, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Transport de corps après mise en bière.

Transport de corps avant mise en bière.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 13-30-434.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet, le Chef de Bureau,
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013147-0003

**signé par Mr le chef du BRPA
le 27 Mai 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire PF
MARTI à Nîmes, avenue Jean Jaurès

Nîmes, le 27 mai 2013

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur René MARTI, gérant de la SARL GROUPE MARTI à l'enseigne POMPES FUNEBRES MARTI, pour l'établissement secondaire sis à Nîmes, 92 avenue Jean Jaurès,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'établissement secondaire de l'entreprise privée SARL GROUPE MARTI à l'enseigne POMPES FUNEBRES MARTI, sis 92 avenue Jean Jaurès à Nîmes (30900), exploité par Monsieur René MARTI, gérant, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Transport de corps après mise en bière.

Transport de corps avant mise en bière.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 13-30-434.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet, le Chef de Bureau,
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013147-0004

**signé par Mr le chef du BRPA
le 27 Mai 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Modificatif de l'habilitation dans le domaine
funéraire CARMINATI POMPES
FUNEBRES à Saint- Laurent des Arbres
(30126)

Nîmes, le 27 mai 2013

Arrêté n°
modifiant l'arrêté n° 2011173-0001 du 21 juin 2011
portant habilitation dans
le domaine funéraire n° 09-30-387 de
l'entreprise CA POMPES FUNEBRES

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011173-0001 du 22 juin 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée SARL à l'enseigne CA POMPES FUNEBRES, sise à Saint-Laurent des Arbres (30126),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012132-0003 du 11 mai 2012 portant modification dans la gérance de la SARL CA POMPES FUNEBRES sise à Saint-Laurent des Arbres (30126) ;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés de la SARL CARMINATI POMPES FUNEBRES indiquant la modification de dénomination de l'entreprise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête:

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 susvisé est modifié comme suit :

"L'entreprise privée SARL à l'enseigne CARMINATI POMPES FUNEBRES, sise à Saint-Laurent des Arbres (30126), Z.A. le Plan Sud, exploitée par Monsieur Jérôme CARMINATI, gérant, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Transport de corps avant mise en bière.

Transport de corps après mise en bière."

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 11 mai 2012 susvisé est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,
signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013149-0001

**signé par Mme la Directrice de cabinet du du Gard
le 29 Mai 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

arrêté portant interdiction administrative de
stade à l'encontre de Salem GRANDAUD

PREFECTURE

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Nîmes, le

**Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives**

ARRETE n°2013 -
portant interdiction administrative de stade à
l'encontre de Monsieur Salem GRANDAUD

Réf : DRLP/BRPA/2013-n°215
Affaire suivie par : M. Alain Druvent
Tél. 04.66.36.41.72 - Télécopie 04.66.36.42.97
Courriel alain.druvent@gard.gouv.fr

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport et notamment l'article L 332-1 et suivants et R332-1 et suivants,

Vu l'article 132-75 du code pénal,

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-1696 du 1er décembre 2011 relatif à la communication des informations portant sur l'identité des personnes faisant l'objet d'une interdiction judiciaire ou administrative de stade,

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 mai 2012 M. Hugues BOUSIGES, Préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-HB-2-93 du 12 octobre 2012 donnant délégation de signature à Madame Julie BOUAZIZ, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet,

Vu le compte rendu émanant du service départemental de l'information générale, de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard, en date du 04 avril 2013 relatif au comportement de Monsieur Salem GRANGAUD qui le 01 avril 2013 au stade des costières de Nîmes, à l'occasion de la rencontre de football professionnelle du championnat de France de Ligue 2, opposant Nîmes Olympique au Club le Havre Athlétic Club, a pénétré dans une loge réservée « VIP » et a dérobé une bouteille de vin et une bouteille de champagne. Enivré, il a gagné la pelouse, pour s'installer sur le banc des joueurs, avant d'être conduit par des responsables de la sécurité devant les fonctionnaires de la Police Nationale, a été placé en chambre de dégrisement à l'Hôtel de Police de Nîmes.

.... / ...

Vu la lettre du 06 mai 2013 du préfet du Gard, demandant à M. GRANDAUD de faire valoir ses observations dans les quinze jours à compter de la notification du courrier, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'avis de passage laissé le 07 mai 2013 par la poste pour l'informer du pli adressé par lettre recommandée,

Vu que la lettre nous a été retournée le 28 mai 2013 par les services de la poste, avec la mention « pli avisé et non réclamé »,

Vu que M. GRANDAUD n'a pas souhaité retirer le courrier adressé en recommandé, que ses explications n'ont pu être reçues dans le cadre de la procédure contradictoire,

Considérant que M. GRANDAUD supporter de l'équipe de Nîmes Olympique, a été identifié comme auteur d'un vol de boissons alcooliques, qu'il a été placé en chambre de dégrisement, pour ivresse publique et manifeste à l'intérieur du stade des Costières.

Considérant que le fait d'introduction ou de la tentative d'introduction, par force ou par fraude, dans une enceinte sportive, de boissons alcooliques commis à l'intérieur de l'enceinte sportive, constituent une infraction prévue par l'article L. 332-3 du code du sport et l'accès ou de la tentative d'accès en état d'ivresse à une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive est prévu par les articles L. 332-4 et L.332-5 du dit code (modifié par la loi n°2010-201 du 02 mars 2010),

Considérant que pour prévenir les troubles à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de manifestations sportives, il appartient au préfet de prendre une mesure d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où de telles manifestations se déroulent, à l'encontre d'une personne qui, par son comportement d'ensemble, constitue une menace pour l'ordre public, en application de l'article L 332-16 du code du sport,

Considérant qu'en application de ce même article, le préfet peut assortir cette mesure, de l'obligation de répondre au moment où se déroulent les manifestations sportives qui lui sont interdites, aux convocations de toute autorité désignée à cette fin,

SUR proposition de la Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Il est interdit à **Monsieur Salem GRANDAUD**, né le 20 novembre 1987 à Ain-Taya (Algérie), à compter du vendredi 31 mai 2013 jusqu'au 30 mai 2014 (12 mois) de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une rencontre de football à laquelle participe le club Nîmes Olympique.

.../...

Article 2 :

Monsieur Salem GRANGAUD, domicilié 10 rue Puech du Teil 30000 NIMES, est tenu de répondre à la convocation que le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard lui fixera au moment du déroulement des rencontres de l'équipe de football de Nîmes Olympique.

Article 3 :

Monsieur Salem GRANGAUD, est tenu d'informer de manière circonstanciée, sans délai, et par tous moyens l'autorité qui l'a convoquée de toutes impossibilités de déférer à une convocation dans les locaux qui lui ont été fixés.

Article 4 :

Le fait, pour Monsieur Salem GRANGAUD de ne pas se conformer à l'interdiction prononcée en application de l'article 1^{er} du présent arrêté ou de ne pas déférer à la convocation prévue à l'article 2 du présent arrêté sans invoquer une impossibilité conformément à l'article 3, l'expose à une peine d'un an d'emprisonnement et une amende de 3 750 €.

Article 5 :

La Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, Monsieur le Maire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Salem GRANGAUD.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète, Directrice de cabinet
du Préfet du Gard

Julie BOUAZIZ

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Cabinet, Bureau des Polices Administratives.
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Nîmes, avenue Feuchères
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée ou du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013149-0002

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 29 Mai 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant renouvellement du Titre de
Maître- Restaurateur décerné à M. Julien
TRINCAZ, exploitant le restaurant
"L'Amarette" au GRAU DU ROI

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 29 mai 2013

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 250
Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42,44

Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant renouvellement du Titre de Maître-Restaurateur
décerné à M. Julien TRINCAZ
exploitant le restaurant « L'Amarette »
au GRAU DU ROI (Le)

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Consommation, notamment son article R.115-5 ;

VU le Code de l'Education, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;

VU le Code Général des Impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur, au cahier des charges du titre de maître-restaurateur et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009 décernant le Titre de Maître-Restaurateur à M. Julien TRINCAZ, exploitant le restaurant « L'Amarette », sis Centre Commercial 2000 – 8, avenue Jean Lasserre – Port Camargue – 30240 LE GRAU DU ROI,

VU la demande présentée par M. Julien TRINCAZ, enregistrée le 7 mai 2013, par laquelle l'intéressé sollicite le renouvellement du Titre de Maître-Restaurateur ;

CONSIDERANT que M. Julien TRINCAZ, exploitant le restaurant « L'Amarette » situé au GRAU DU ROI (30240), remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Le Titre de Maître-Restaurateur décerné à M. Julien TRINCAZ, exploitant le restaurant « L'Amarette », sis Centre Commercial 2000 – 8, avenue Jean Lasserre – Port Camargue – 30240 LE GRAU DU ROI, est renouvelé pour une durée maximum de quatre ans, à compter de la publication du présent acte.

Article 2 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé au Préfet du Département du Gard (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections, de l'Administration Générale et du Tourisme).

Article 3 : En cas de départ du cuisinier, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le gérant de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

Article 4 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Service Economie de Proximité et Développement Local – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire du GRAU DU ROI (Le), la Directrice Départementale de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à :

- Secrétariat d'Etat chargé du Commerce, de l'Artisanat, des Petites et Moyennes Entreprises, du Tourisme et des Services – DGCIS – Service "tourisme, commerce artisanat et services" – Sous-direction du Commerce, de l'Artisanat et des Professions Libérales - Bâtiment Condorcet – Télédod 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13
- DIRECCTE – Service Economie de Proximité et Développement Local – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013151-0001

**signé par Mr le chef du BRPA
le 31 Mai 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire
HELLY, Thanatopracteur à Beauvoisin
(30640)

Nîmes, le 31 mai 2013

RENOUVELLEMENT

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Cédric HELLY, thanatopracteur à Beauvoisin (30640),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée individuelle à l'enseigne HELLY, sise 245 rue des Fontanilles à Beauvoisin (30640), exploitée par Monsieur Cédric HELLY, thanatopracteur, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante
Soins de conservation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 13-30-348.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013151-0004

**signé par Mme la Directrice de cabinet du du Gard
le 31 Mai 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de surveillance sur
la voie publique Fêtes locales organisées par le
Club Taurin les 31 mai, 1er juin et 2 juin 2013
- Clarensac

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 13/0246

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le

**ARRETE n°
portant autorisation de surveillance sur
la voie publique**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2008 portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « Sud Ardèche Sécurité », RCS 329 728 398 Aubenas, sise 1, rue de la Montée de la Lauzière - 07200 Saint PRIVAT représentée par M. Claude BOLOGNA,

VU l'accusé de réception de demande d'autorisation délivré par le préfet de l'Ardèche en application du paragraphe II de l'article 31 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 et du décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011,

VU la demande transmise le 15 mai 2013 par M. le maire de CLARENSAC tendant à obtenir le gardiennage par la société « Sud Ardèche Sécurité », située 1, rue de la Montée de la Lauzière - 07200 Saint PRIVAT, des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la Fête du Club Taurin qui aura lieu à CLARENSAC le vendredi 31 mai 2013, le samedi 1^{er} juin 2013 et le dimanche 2 juin 2013.

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps le vendredi 31 mai 2013, le samedi 1^{er} juin 2013 et le dimanche 2 juin 2013.

.

ARRETE :

Article 1er : la société de sécurité privée « Sud Ardèche Sécurité », RCS 329 728 398 Aubenas, sise 1, rue de la Montée de la Lauzière - 07200 Saint PRIVAT représentée par M. Claude BOLOGNA, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, les vendredi 31 mai 2013, samedi 1^{er} juin 2013 et dimanche 2 juin 2013 sur le site matérialisé au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Sud Ardèche Sécurité » se décomposent de la manière suivante :

9 agents positionnés sur les barrières situés sur les sites suivants :

•

- Entrée Est : intersection de la route de Nîmes et de la Cave Coopérative
- Entrée Nord : intersection de la Grand Rue et de la rue du Temple
- Entrée Sud : intersection du boulevard du Portail Bas et de la rue des Arènes
- Entrée Ouest : intersection de la route de Saint Cômes et de la rue du 19 mars 1962

Article 3 : les agents de sécurité de la société « Sud Ardèche Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Sud Ardèche Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée «Sud Ardèche Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la Fête locale du Club Taurin, les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur de la société privée de sécurité privée« Sud Ardèche Sécurité » sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013120-0012

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 30 Avril 2013**

Préfecture

Arrêté portant répartition compétences DDTM
Gard et DREALRhône Alpes

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Affaire suivie par : Jérôme Gauthier
Tél.:04.66.62.66.29
Mél. : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité territoriale du Rhône
Affaire suivie par : Emmanuelle Issartel
Tél.:04.72.44.12.05

Mél. : emmanuelle.issartel@developpement-durable.gouv.fr

**arrêté relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le Gard
Répartition des compétences entre la DDTM et les directions régionales de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Rhône-Alpes et Languedoc-Roussillon**

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la santé publique, parties législatives et réglementaires, notamment ses livres III-Titre II chapitres Ier et II et ses articles L 1431-1 et L 1431-2,

Vu le code minier,

Vu le code de l'énergie, notamment son livre V,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant M. Hugues BOUSIGES Préfet du Gard,

Vu le décret n° 2012-1053 du 14 septembre 2012 modifiant le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2012 pris pour l'application du II de l'article 3 du décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et modifiant les annexes de l'arrêté du 7 novembre 2006 désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définis par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin.

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-239 du 18 octobre 2012 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté du premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Jean- Pierre SEGONDS, Directeur départemental des Territoires et de la mer à compter du 1er janvier 2010 et l'arrêté du préfet du Gard N° 2010-HB-146 du 29 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à l'organisation du contrôle et de la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté définit les compétences des services intervenant en matière de police de l'eau dans le département du Gard. Il concerne les missions effectuées en matière de police administrative.

Article 2 : Compétences en matière de police de l'eau et de la pêche

2.1 Compétences de la Direction Départementale des Territoires et de la mer (DDTM)

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer est le service départemental de la police de l'eau du département du Gard. Elle assure l'ensemble des missions de police de l'eau (eaux superficielles et eaux souterraines) à l'exclusion des missions exercées par la DREAL de Languedoc Roussillon et par la DREAL Rhône-Alpes, DREAL de bassin et décrites ci-après.

2.2 Compétences de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Rhône-Alpes au titre de ses missions de DREAL de bassin

La DREAL Rhône-Alpes est chargée de la police de l'eau sur :

- Le Rhône et le Petit Rhône, ses annexes artificielles et naturelles, ainsi que dans les zones de confluences ;
- le lit majeur du Rhône en amont de Beaucaire (pk 267.5).
- En aval de Beaucaire, le lit endigué du Rhône, Petit Rhône et les digues de protection (incluses).
- la nappe d'accompagnement.

Pour les zones de confluences, la DREAL intervient de la façon suivante :

- pour les zones influencées dans la limite du premier ouvrage de régulation hydraulique (non inclus) sur l'affluent ;
- pour les zones non influencées dans la limite du niveau général de la rivière avant débordement général autrement dénommé : plenissimum flumen ;
- pour les zones de confluence avec le canal du Rhône à Sète branche St Gilles et Beaucaire, la limite de compétence est limitée à l'embouquement et l'écluse

Le lit majeur est défini, à l'échelle du département, par les enveloppes du dernier aléa de référence connu et homogène à l'échelle du département.

La nappe d'accompagnement est définie, pour la répartition de compétence, comme coïncidant avec le lit majeur.

La cartographie jointe en annexe du présent arrêté fixe la limite du périmètre de compétence de la DREAL Rhône-Alpes.

Quand les dossiers « loi sur l'eau » concernent deux périmètres de compétence différents, l'attribution se fera après concertation entre les deux services en fonction des rubriques de la nomenclature visées et des principaux enjeux. Le service en charge de l'instruction consultera l'autre service chargé de la police de l'eau.

2.3 Compétences de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

La DREAL de région Languedoc Roussillon assure le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et des concessions hydroélectriques. La répartition des compétences entre la DREAL de région et le service en charge de la police de l'eau est réalisée conformément à la circulaire du 8 juillet 2010 susvisée.

La DREAL Languedoc-Roussillon est chargée de la police de l'eau sur le canal du Rhône à Sète, y compris l'embranchement ouest d'Aigues-Mortes .

2.4 Dispositions particulières

La police relative à l'ensemble des systèmes d'assainissement dont l'exutoire du système de traitement principal est directement le Rhône /le Petit Rhône, est assurée par la DREAL Rhône-Alpes au titre de ses missions de DREAL de bassin dans le cadre de la doctrine et des orientations départementales validées par le comité départemental de l'eau. L'instruction des dossiers d'épandage de boues issues du traitement des eaux usées relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement est toutefois assurée par la DDTM du Gard.

Les dossiers au titre du 2.1.2.0 déversoirs d'orage sont instruits par la DREAL Rhône-Alpes dès lors que ces déversoirs d'orages font partie du système d'assainissement dont l'exutoire du système de traitement principal est directement le Rhône/la Saône, y compris lorsque le trop plein de ces déversoirs est en dehors des limites définies à l'article 2.2

2.5 Guichet unique

La DDTM est le guichet unique de l'Etat pour la réception, l'enregistrement, la mise à la signature, la notification et la publication des arrêtés de tout dossier relevant de la loi sur l'eau ainsi que pour :

- la complétude et la délivrance des récépissés de déclaration des dossiers de déclaration ;
- la mise à l'enquête publique des dossiers de demande d'autorisation.

La DREAL Rhône-Alpes a la responsabilité de :

- la régularité des dossiers de déclaration,
- la complétude et de la régularité des dossiers de demandes d'autorisation.

La saisine de l'autorité environnementale lorsqu'elle est nécessaire et l'éventuelle consultation des services relève de la DDTM ou de la DREAL Rhône Alpes selon la répartition de compétence des dossiers

L'articulation entre la DREAL Rhône-Alpes et le guichet unique est précisé pour chaque type de procédure dans le tableau en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Intégration de la politique départementale de l'eau

La DREAL Rhône Alpes est membre de droit du Comité Départemental de l'Eau, organe de concertation, d'animation et de coordination de la politique de l'eau dans le Gard et de toute instance de coordination des services de l'Etat.

Article 4 : Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour suivant sa publication.

Article 5 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon la direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard, le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé, la direction départementale de la Protection des Populations du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

A Nîmes, le 30 AVR. 2013

Le Préfet ,


Hugues BOUSIGES

Articulation entre FUTRS de la DREAL RHA et le guichet unique pour la procédure d'autorisation					
Procédure Autorisation		UT RS CPE	GU	Secrétariat CODERST	Service en charge des enquêtes publiques
A1	Réception du dossier de demande d'autorisation		X		
A2	Délivrance de l'avis de réception au pétitionnaire « R.214-7 »		X		
A3	Création du dossier dans cascade		X		
A4	Transmission du dossier à UT RS CPE		X		
A5	Analyse de la recevabilité (complétude et régularité)	X			
A6	Demande de compléments « recevabilité »	X			
A7	Réception des compléments	X			
A8	Courrier indiquant que le dossier est complet et régulier et information du GU	X			
A9	Saisine de l'AE	X			
A10	Consultation DRAC « R.214-7 »	X			
A11	Enquête administrative	X			
A12	Réception avis de l'AE	X			
A13	Courrier rejet de la demande « R.214-9 »	X			
A14	Constitution du dossier d'Enquête Publique	X			
A15	Transmission du dossier d'Enquête Publique au GU	X			
A16	Arrêté d'ouverture de l'enquête publique et publication				X
A17	Organisation Enquête Publique				X
A18	Réception du rapport du commissaire enquêteur				X
A19	Transmission du rapport du commissaire enquêteur à UT RS CPE				X
A20	Rédaction de l'AP	X			
A21	Rédaction du rapport au CODERST	X			
A22	Inscription au CODERST	X			
A23	Invitation du pétitionnaire au CODERST (à voir avec les secrétariats CODERST)			X	
A24	Présentation au CODERST	X			
A25	Proposition de prorogation de délai « R.214-12 » et rédaction projet AP	X			
A26	Transmission en Préfecture pour signature de l'AP Prorogation de délai « R.214-12 » et notification de l'AP		X		
A27	Procédure contradictoire	X			
A28	Transmission en Préfecture pour signature AP		X		
A29	Notification AP		X		
A30	Publication AP sur RAA+ mise sur Internet		X		
A31	Transmission AP en Mairie pour affichage		X		
A32	Saisies dans CASCADE jusqu'à la clôture	X			
Porter à connaissance « Autorisation » R.214-18		UT RS CPE	GU		
	Réception du porter à connaissance		X		
	Transmission du porter à connaissance à UT RS CPE		X		
	Analyse du porter à connaissance	X			
Par1	Consultation des services (si nécessaire)	X			
Par2	Courrier pétitionnaire Décision suite à donner	X			
Par3	AP de prescriptions				
Par4	Dépôt d'un nouveau dossier				
Par5					

Vu pour être annexé à l'arrêté du 30 avril 2013

Le Préfet du Gard

H. Bouis
Hugues BOUSIGES

Articulation entre FUTRS de la DREAL RHA et le guichet unique pour la procédure de déclaration		
Procédure Déclaration	UT RS CPE	GU
D1 Réception du dossier		X
D2 Création du dossier dans cascade		X
D3 Analyse de la complétude		X
D4 Demande de compléments « complétude »		X
D5 Réception compléments « complétude »		X
D6 Récépissé de complétude		X
D7 Transmission à UT RS CPE		X
D8 Consultation des services (si nécessaire)	X	
D9 Demande de compléments « régularité »	X	
D10 Courrier opposition tacite « R.214-35 »	X	
D11 Réception compléments « régularité »	X	
D12 Transmission des compléments « régularité » au GU	X	
D13 Lettre accord	X	
D14 Transmission en Mairie pour affichage et à la CLE concernée	X	
D15 Mise à disposition de la décision sur le site internet de la Préfecture		X
D16 Saisies dans CASCADE jusqu'à la clôture	X	

Prescriptions ou Opposition à déclaration	UT RS CPE	GU
F1 Réaction AP	X	
F2 Procédure contradictoire pour prescriptions spécifiques	X	
F3 Transmission en préfecture pour signature AP		X
F4 Notification AP au pétitionnaire		X
F5 Transmission AP en mairie pour affichage et à la CLE concernée		X
F6 Publication AP au RAM et site internet de la Préfecture		X

Porter à connaissance « Autorisation » R.214-40	UT RS CPE	GU
Fac1 Réception du porter à connaissance		X
Fac2 Transmission du porter à connaissance à UT RS CPE		X
Fac3 Analyse du porter à connaissance	X	
Fac4 Consultation des services (si nécessaire)	X	
Fac5 Courrier pétitionnaire Décision suite à donner	X	
AP de prescriptions		
Dépôt d'un nouveau dossier		

Vu pour être annexé à
l'arrêté du 30 avril 2013.

Le Préfet du Gard

H. Bousiges
Hugues BOUSIGES

Articulation entre TUTRS de la DREAL RHA et le guichet unique pour la procédure de mise en demeure

	Procédure de Mise en Demeure	UT RS CPE	GU
MED1	Rédaction de l'AMED + courrier justifiant l'AMED	X	
MED2	Procédure contradictoire (si nécessaire) L.216-1-5	X	
MED3	Transmission en préfecture pour signature AMED		X
MED4	Notification AMED au pétitionnaire		X
MED5	Transmission AMED en mairie pour affichage		X
MED6	Publication AMED sur RAA et sur Internet		X

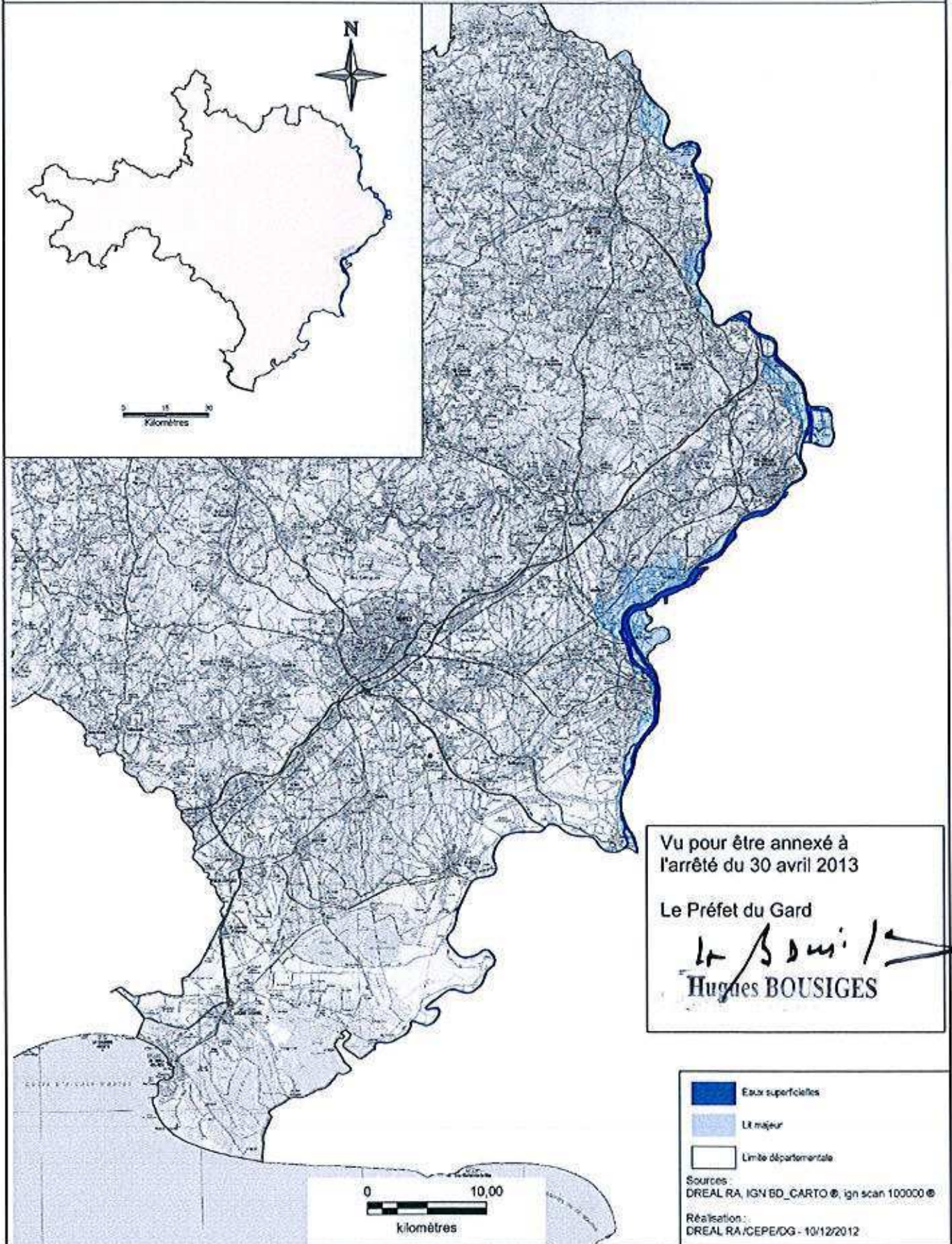
Vu pour être annexé à
l'arrêté du 30 avril 2013

Le Préfet du Gard

H. Bousiges
Hugues BOUSIGES



Périmètre de compétence du service police de l'eau de la DREAL Rhône-Alpes dans le département du Gard





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mr le directeur régional du Réseau ferré de France Languedoc- Roussillon
le 14 Mai 2013**

**Réseau ferré de France
Service Documentation et Archives**

Décision du 14 mai 2013 portant déclassement
du domaine public ferroviaire de terrains de
ligne sis sur les communes de MEYNES,
SERNHAC et MONTFRIN



RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

Direction régionale Languedoc-Roussillon

**DECISION DE DECLASSEMENT
D'UN TERRAIN DE LIGNE**
(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20130069
Gestionnaire : RFF (DR/LR)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 17 avril 2012 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 (modifiée le 11 juillet 2011, 02 janvier 2012, 21 décembre 2012) portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional pour la région Languedoc Roussillon ;

Vu la décision du 22 septembre 2008 portant nomination de Monsieur Christian PETIT en qualité de Directeur Régional pour la région Languedoc Roussillon ;

Vu la décision du 1er février 2012 portant délégation de signature de Madame Pascale SOAVI en qualité de Chef de service Aménagement du Patrimoine

L'autorisation de fermeture du ministre date de moins de 5 ans

Vu l'autorisation du ministre chargé des transports en date du 18/06/2010, de fermer la section sans maintien de la voie comprise entre les PK 69,180 et PK 77,150 de la ligne Le Martinet - Beaucaire valant autorisation de procéder au déclassement des biens constitutifs de l'infrastructure de cette ligne,

Vu la décision de fermeture de la section comprise entre les PK 69,180 et PK 77,150 de la ligne Le Martinet - Beaucaire prononcée par le conseil d'administration du 26/08/2010 publiée le 15/09/2010 au Bulletin Officiel de RFF et au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture,

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public.

DECIDE :**ARTICLE 1^{er}**

Les terrains tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur les plans joints à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
MEYNES	LE CLOS MEJEAN	AC	0175	138
MEYNES	LE CLOS MEJEAN	AC	0213	57
MEYNES	LE CLOS MEJEAN	AC	0538	325
MEYNES	LE CLOS MEJEAN	AC	0539	529
MEYNES	LE THERON	AB	8	1145
MEYNES	CLOS DE MEYNES	AD	0059	270
MEYNES	CLOS DE MEYNES	AD	0060	3140
MEYNES	PLAN NOTRE DAME	AD	0079	7090
MEYNES	FONT CLUSE	AD	0207	4860
MEYNES	FONT CLUSE	AD	0310	6120
MEYNES	CLOS DE MEYNES	AD	0379	47
MEYNES	CLOS DE MEYNES	AD	0388	214
MEYNES	ROUMETTE BASSE	AP	0011	9
MEYNES	ROUMETTE BASSE	AP	0012	6200
MEYNES	ROUMETTE BASSE	AP	0013	391
MEYNES	PLAN DE CLAUZONNE	AP	0035	310
MEYNES	PLAN DE CLAUZONNE	AP	0037	13645
MEYNES	PLAN DE CLAUZONNE	AP	0038	805
MEYNES	PLAN DE CLAUZONNE	AP	0063	155
MEYNES	PLAN DE CLAUZONNE	AP	0064	435
MEYNES	PLAN DE CLAUZONNE	AP	0341	34
MEYNES	PLAN DE CLAUZONNE	AP	0343	13

Ces plans, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la Direction Régionale Languedoc Roussillon de Réseau Ferré de France, 185 rue Léon Blum, BP 9252, 34043 MONTPELLIER cedex 1 et auprès d'YXIME – Parc Club du Millénaire – Bât 8 – 1025 rue H Becquerel – 34036 Montpellier.

MEYNES	PLAN DE CLAUZONNE	AP	0343	13
SERNHAC	CHEMIN DE REMOULINS	0A	0167	295
SERNHAC	CHEMIN DE REMOULINS	0A	0182	780
SERNHAC	CHEMIN DE REMOULINS	0A	0188	9895
SERNHAC	CHEMIN DE REMOULINS	0A	0189	10
SERNHAC	BLANCARD	0A	0279	330
SERNHAC	LA CROIX DE BLANCARD	0A	0753	2070
SERNHAC	LA CROIX DE BLANCARD	0A	0774	440
SERNHAC	LA CROIX DE BLANCARD	0A	0775	920
SERNHAC	LA CROIX DE BLANCARD	0A	0777	1410
SERNHAC	LA CROIX DE BLANCARD	0A	0820	290
SERNHAC	LA CROIX DE BLANCARD	0A	0825	580
SERNHAC	AIRES VIEILLES	0A	1293	8403
SERNHAC	LES ROUMETTES	0C	0428	385
SERNHAC	LES ROUMETTES	0C	0438	13080
SERNHAC	LES PRES	0C	1869	5298
SERNHAC	LA VELLE	0C	1941	951
SERNHAC	LA CROIX DE BLANCARD	0A	0779	165
SERNHAC	BLANCARD	0A	276	4620
SERNHAC	LA CROIX DE BLANCARD	0A	1330	12398
MONTFRIN	BASSARGUES	AR	0004	2360
MONTFRIN	BASSARGUES	AR	0608	25
MONTFRIN	BASSARGUES	AR	0709	9696
MONTFRIN	COTES DES BARRES	AS	0145	830
MONTFRIN	COTES DES BARRES	AS	0146	1015
MEYNES	LE THERON	AB	0013	898
MEYNES	LE THERON	AB	0018	871
MEYNES	LA CANOURGUE	AB	0213	267

MEYNES	LA CANOURGUE	AB	0217	187
MEYNES	LA MENTASTIERE	AC	0040	250
MEYNES	LA MENTASTIERE	AC	0050	338
MEYNES	LA MENTASTIERE	AC	0073	9615
MEYNES	LA MENTASTIERE	AC	0074	218
MEYNES	LE CLOS MEJEAN	AC	652	2770
TOTAL				137592

ARTICLE 2

La présente décision, dont une copie est adressée au Ministre chargé des Transports, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Nîmes ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Montpellier, le 14/05/2013

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement - Patrimoine,



Pascale SOAVI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mr le directeur régional du Réseau ferré de France Languedoc- Roussillon
le 14 Mai 2013**

**Réseau ferré de France
Service Documentation et Archives**

Décision du 14 mai 2013 portant déclassement
du domaine public ferroviaire d'un terrain sis
Mas de Baret sur la commune de
FONTANES, parcelles cadastrées OZ 0205 et
OZ 0208

Direction régionale Languedoc-Roussillon

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20130071
Gestionnaire : RFF (DR/LR)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 17 avril 2012 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 (modifié le 11 juillet 2011, 02 janvier 2012, 21 décembre 2012) portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional pour la région Languedoc Roussillon ;

Vu la décision du 22 septembre 2008 portant nomination de Monsieur Christian PETIT en qualité de Directeur Régional pour la région Languedoc Roussillon ;

Vu la décision du 1er février 2012 portant délégation de signature de Madame Pascale SOAVI en qualité de Chef de service Aménagement du Patrimoine ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public.

DECIDE :

TERRAINS PLAIN-PIED :

ARTICLE 1^{er}

Les terrains nus sis à FONTANES (Gard) tel qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Ces plans, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la Direction Régionale Languedoc Roussillon de Réseau Ferré de France, 185 rue Léon Blum, BP 9252, 34043 MONTPELLIER cedex 1 et auprès d'YXIME – Parc Club du Millénaire – Bât 8 – 1025 rue H Becquerel – 34036 MONTPELLIER.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
FONTANES	MAS DE BARET	OZ	0205	185
FONTANES	MAS DE BARET	OZ	0208	218
TOTAL				403

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Montpellier, le 14 mai 2013

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement - Patrimoine,



Pascale SOAVI

Département :
GARD

Commune :
FONTANES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
NIMES 1
67 Rue Salomon Reinach 30032
30032 NIMES Cedex 1
tél. 04.66.87.60.82 -fax 04.66.87.87.11
cdf.nimes1@dgfip.finances.gouv.fr

Section : Z
Feuille : 000 Z 02

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 07/03/2013
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

